

**Les maîtres rationaux angevins au XIV^e siècle :
le cas de la Provence**

par Thierry Pécout

Reti Medievali Rivista, 20, 2 (2019)

<<http://www.retimedievali.it>>



Firenze University Press

Les maîtres rationaux angevins au XIV^e siècle : le cas de la Provence

par Thierry Pécout

En Provence angevine, la création de la Chambre des comptes par l'ordonnance de Brignoles de 1297 sanctionne un processus de mise en place d'instances de contrôle des comptes et suscite l'émergence progressive de spécialistes du jugement des comptes, les maîtres rationaux. Leur fonction et leurs prérogatives s'élaborent face aux auditeurs et rationaux, elles se professionnalisent et prennent une dimension politique dans le courant du XIV^e siècle. Le profil des maîtres rationaux les rapproche des juges plutôt que des hommes des comptes, leur recrutement procède principalement des oligarchies urbaines provençales mais aussi du Regno.

In Angevin Provence, the creation of the Chamber of Accounts by the ordinance of Brignoles in 1297 concluded the process through which a framework for auditing the accounts was created, thus leading to the progressive emergence of experts in the evaluation of accounts: the *Magistri rationales*. Their function and prerogatives developed with respect to auditors and rationales; on the whole, they become increasingly professional and politicized during the fourteenth century. The profile of the *Magistri rationales* is closer to that of judges than to account specialists. Their origins are to be found in the urban oligarchies of Provence, but also in the Regno.

Moyen Âge; XIV^e siècle; comptabilité; maison de Provence-Anjou-Sicile; contrôle des comptes; officiers royaux; maîtres rationaux; Chambres des comptes.

Middle Ages; 14th Century; Accounting; House of Provence-Anjou-Sicily; Audit; Royal Officers; *Magistri Rationales*; Chamber of Accounts.

Abréviations

AD13 = Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône.

ASV = Città del Vaticano, Archivio Segreto Vaticano.

BN Napoli = Napoli, Biblioteca Nazionale.

BNF = Paris, Bibliothèque Nationale de France.

RCA = *I registri della cancellaria angioina ricostruiti*, ed. R. Filangieri et al., Napoli 1950 sgg.

Quelques années après la mise en place de la Chambre des comptes de Provence à l'extrême fin du XIII^e siècle, le maître rational en devient le pivot essentiel¹. L'office, dont le titre et la fonction proviennent du royaume souabe de Sicile, s'est constitué lentement dans les premières décennies du siècle. Un phénomène similaire, et tout à fait contemporain, s'observe dans la Couronne d'Aragon². Aux côtés des rationaux, du receveur fiscal, du trésorier, des procureurs et avocats fiscaux, le maître rational s'affirme comme un grand officier aux attributions comptables et surtout judiciaires dont les missions n'ont jamais cessé de revêtir une valeur politique. Du fait des enjeux liés à la possession de cette charge, devenue pour partie une dignité honorifique conférée à de grands collaborateurs de la reine Jeanne (1343-1382), mais aussi du fait des missions périphériques qui lui étaient confiées et qui le conduisaient à agir tour à tour comme juge et contrôleur général des comptes, diplomate, procureur et commissaire, le maître rational évolue entre Avignon, la cour de Naples et celle d'Aix. Le terme de notre étude, les dernières années du règne de Jeanne, voit se manifester une imbrication sociale et politique de ce milieu d'officiers avec les élites municipales et nobiliaires, à la faveur du rôle accru des États en matière financière, dans un contexte de guerre civile.

Le contrôle des comptes est l'une de ces empreintes institutionnelles qui nous donnent moins à voir l'administration dans sa vérité que celle de ses motivations et de ses prétentions. Par-là, comme par d'autres moyens, le pouvoir royal s'efforce de se convaincre qu'il détient une emprise sur le réel, qu'il administre les choses et les gens et qu'il leur impose son propre système normatif³. Car le contrôle des comptes est aussi rituel et il nous place à un moment précis de maturation de l'appareil administratif tout entier. Après le temps du développement institutionnel et des ressources princières, qui voit coexister la pratique de l'addition, dans l'inventaire en amont, de la multiplication, dans la collecte en aval, et de la division, dans la gestion de la dépense, vient celui

¹ Ce travail, initialement destiné à des actes de colloque tenu en 2012 à Avignon et qui n'ont jamais paru, a été effectué avant la mise en place de la base prosopographique des officiers angevins, dite Prosopange : < <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/fr/base-officiers-angevins> >. Elle fournit désormais de nombreux compléments aux carrières d'officiers ici étudiés. Je remercie Jean-Luc Bonnaud, Jean-Paul Boyer, Serena Morelli, Stefano Palmieri et Riccardo Rao pour leurs précieuses suggestions.

² Dans le royaume de Naples, l'achèvement de la compilation des procédures de la cour des maîtres rationaux ne date que de 1315-1316, sous l'égide du professeur de droit civil et grand officier Andrea d'Isernia († c. 1316), suivie d'une première série d'additions jusqu'en 1332, si l'on en croit Monti, *Sul testo dei Riti*. Mais selon Roberto Delle Donne, ces procédures concernent en fait surtout la Chambre de la Sommaria plutôt que les maîtres rationaux (Delle Donne, *Burocrazia e fisco*, pp. 72-73). En outre, l'installation des archives dans le palais de la Zecca, où exercent les maîtres rationaux, ne date que de 1333, et une redéfinition de leurs compétences et de l'organisation de leur service administratif, du 18 mars 1338 (Casanova, *Archivistica*, pp. 344-345). Ces perspectives ont été renouvelées par les travaux de Roberto Delle Donne : *Burocrazia e fisco a Napoli*, pp. 49-74, en particulier pp. 55-57 et note 97. Pour la Couronne d'Aragon : De Montagu i Estragués, *El Mestre racional* ; Cruselles Gómez, *El maestro racional*.

³ En cela, mon propos se rapproche quelque peu de celui de John Sabapathy, qui insiste pour sa part sur l'imputabilité et la *sindicatio* comme facteurs instituants et sur les processus d'objectivation d'une responsabilité administrative (Sabapathy, *Officers and Accountability*).

de la soustraction, celle des balances et des soldes. Voilà l'opération reine du contrôle des comptes, qui suppose la comparaison et donc une homogénéisation du temps des exercices : celle des écritures comptables et celle de la mesure de toute valeur, un processus jamais abouti dans ce dernier cas⁴. Et surtout, contrôler les comptes nécessite une centralisation des données ainsi qu'un rassemblement et une mise à disposition des archives.

Une telle pratique pose aussi la question du cheminement des méthodes et des savoir-faire comptables. Fort difficile à suivre en Provence que celui-ci, du fait d'une discontinuité dynastique mais également documentaire, de la complexité des échanges entre *Regno*, Italie du nord et Provence, et de la circulation des techniques de l'écrit. Au demeurant, il conviendrait aussi de mieux considérer la circulation des normes et du vocabulaire, venant notamment du droit privé (singulièrement celui des obligations qui régit la dette), la reconnaissance de dette, la quittance et le bordereau de paiement. Ce travail reste à conduire, mais ces pistes suggèrent déjà la force instituante de cette méthode et son ambivalence : la dette et son absolution participent de la soumission et de la libération, et l'audition confine à un rituel de reconnaissance hiérarchique au sein de l'appareil administratif⁵. C'est peut-être moins le compte que l'officier vient remettre, que sa *potestas* de magistrat temporaire et de serviteur. Enfin, les relations entre la comptabilité et le judiciaire, récemment mises en évidence, s'avèrent particulièrement significatives⁶. Compter et recompter débouchent aussi sur l'enquête et le prétoire. Les développements judiciaires du contrôle des comptes invitent à considérer la place du juge parmi ceux qui l'opèrent, et particulièrement chez les maîtres rationaux qui sont précisément des juges.

Le champ que nous aborderons ici n'est qu'un biais parmi d'autres et non le moins documenté. Nous proposons d'examiner les acteurs du contrôle des comptes, ceux qui en ont reçu la direction, les maîtres rationaux de Provence (*magistri rationales Aquis residentes*), bien que leurs attributions soient loin de se limiter à ce seul domaine. Plusieurs jalons considérables ont facilité notre tâche, depuis les travaux de Fernand Cortez en 1921 qui doivent certes être repris, mais qui constituent une remarquable avancée historiographique de la part d'un historien amateur, jusqu'à ceux de Noël Coulet sur ce même personnel au XV^e siècle, tandis que la Chambre des comptes elle-même est déjà fort bien connue, depuis les recherches de Raoul Busquet jusqu'à celles de Michel Hébert⁷.

⁴ On repère certes l'usage durable en Provence d'une monnaie de compte par les officiers, le coronat dans le premier tiers du XIV^e siècle, en dépit des mutations des espèces réelles, mais les unités de mesure demeurent variables. Pour les prélèvements en nature, et ils sont nombreux, cela pose un problème considérable, et une grande partie de ceux-là nous échappe, telles les tasques par exemple, car elles ne sont pas quantifiées.

⁵ Voir la note suivante.

⁶ Mattéoni, *Vérifier, corriger, juger* ; Mattéoni, *L'étude des Chambres des comptes*.

⁷ Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 199-260 (pour le seul XIV^e siècle) ; Fernand Cortez (1844-1923), neveu et disciple de l'historien de la basilique de la Madeleine et de la municipi-

1. *Émergence et affirmation du jugement des comptes en Provence*

Le contrôle des comptes émane d'une institution qui s'enracine dans l'héritage du royaume de Sicile. Les titres de *rationalis* et de *magister rationalis* que nous rencontrons en Provence proviennent de l'organisation de la surveillance mise en place dans la principauté souabe, au sein de l'organisme caméral, sous les règnes de Frédéric II (1198-1250) et de Manfred (1258-1266)⁸. Avec la réforme du 3 mai 1240, s'est opérée une centralisation de la comptabilité confiée à trois officiers siégeant à Melfi, Angelo da Marra, Tommaso di Brindisi et Procopio da Matera. Dès la fin des années 1240, ils sont désignés par le terme de *rationales residentes* et *magistri rationales morantes in curia*. La fonction n'est pas encore stabilisée et les maîtres rationaux ou rationaux d'alors se trouvent aussi affectés à l'enregistrement et à la correspondance administrative et fiscale⁹. En outre, vers 1243-1245, le collège des rationaux se dédouble, suivant les anciennes divisions administratives du royaume, avec des *rationales Sicilie* et des *rationales Apulie*, tandis que l'ordonnance du 9 février 1247 rappelle les règles de reddition des comptes devant la *magna curia*, et que dès 1242 sont attestés des *rationales curie*, sans doute chargés de contrôler les officiers de la maison royale. Durant le règne de Manfred, après 1259 principalement, la charge se structure et l'on parle désormais de *magistri rationales magne regie curie* pour désigner le collège résidant à la cour¹⁰. Opèrent alors des officiers qui vont jouer un rôle de passeurs du savoir administratif lors du changement dynastique de 1266, tel Giozzolino della Marra, d'une famille de marchands de Ravello et de Barletta¹¹.

Charles I^{er} (1246-1285) instaure une distinction désormais durable entre la trésorerie et le service de comptabilité et de contrôle des comptes, le 27 octobre 1277¹². Le dédoublement du collège des maîtres rationaux est peu à peu abandonné. Trois à quatre maîtres rationaux disposent de leur propre cour et définissent peu à peu leurs champs de compétence. Le statut de 1266-1267 confie la surveillance des comptes au maître rational qui se spécialise ainsi

palité, Louis Rostan (1815-1891), était membre du bureau de la société d'études provençales dès sa création en 1903 et y figure comme « propriétaire à Saint-Maximin ». En fait, il y exerçait comme juge de paix, d'où son grand intérêt pour l'histoire des juridictions. Il fut aussi correspondant local du ministère de l'Instruction publique: Coulet, *Le personnel de la chambre des comptes*; Coulet, *La chambre des comptes de Provence*; Busquet, *Les origines de la cour des comptes*; Hébert, *L'ordonnance de Brignoles*; Hébert, *Computus, quaternus, ratio*. Pour les cours locales, les trésoriers et les rationaux, on peut désormais aussi compter sur: Bonnaud, *La perception des droits et revenus*; Bonnaud, *Les officiers comptables*. Pour le devenir du jugement des comptes aux Temps modernes: Dolan, *Des hommes de justice*.

⁸ Caruso, *Il controllo dei conti nel regno*; Delle Donne, *Burocrazia e fisco a Napoli*, pp. 49-74.

⁹ Kamp, *Vom Kämmerer zum Sekreten*; Kölzer, *Magna imperialis curia*; Kiesewetter, *Il governo et l'amministrazione*, pp. 44-45; Delle Donne, *Burocrazia e fisco a Napoli*, pp. 49-74.

¹⁰ Durrieu, *Études sur la dynastie angevine*, p. 204; Durrieu, *Notice sur les registres angevins*; Palmieri, *La cancelleria del regno*, pp. 22-23.

¹¹ Caravale, *Della Marra*; Palmieri, *La cancelleria del regno*, pp. 30-40; Palmieri, *La cancellerie angevine*.

¹² Durrieu, *Les archives angevines*, pp. 8 et 12-15.

dans l'audition et le contrôle, l'enquête contre les officiers et la conservation des archives¹³. Mais cet officier conserve encore dans sa titulature les éléments d'une mobilité et d'un attachement direct à la personne du souverain (*morantes in curia* ou *morantes nobiscum*)¹⁴, et cela se retrouve en Provence. À Naples, les maîtres rationaux sont six sous Charles II (1285-1309), quatre *in curia* et deux *in vicaria*. Ils participent au conseil royal et intègrent la *magna regia curia*. La cour des maîtres rationaux s'est ainsi imposée comme le centre de gravité de la *camera*. Toutefois, le développement durant le règne de Robert (1309-1343) d'une *Camera della Sommaria*, avec ses rationaux chargés d'examiner sommairement les comptes pour en isoler ceux qui posent problème, contribue à affaiblir au début du XV^e siècle les prérogatives des maîtres rationaux et de leur cour¹⁵. Dès la fin du XIII^e siècle, leur titre s'est stabilisé en *magistri rationales magne regie curie*. C'est cette même titulature, avec souvent la précision *Aquis residentes*, que portent les maîtres rationaux établis en Provence au XIV^e siècle.

Il est possible que dans ses pratiques le contrôle des comptes en Provence puise aussi à d'autres sources, locales, aux origines indéterminées, peut-être catalanes, et concernant les grands officiers. On n'en trouve guère que des indices ténus, mais ils caractérisent une méthode déjà élaborée, tributaire sans doute du droit des obligations. C'est le comte qui en est le maître d'œuvre et non un service administratif spécifique. Ainsi en 1241, Romée de Villeneuve, le principal conseiller de Raymond Bérenger V (1216-1245), répond de son activité¹⁶. Le 25 mai à Nice, en l'église castrale Saint-Lambert du château comtal, Romée, qualifié de *bajulus et fidelis noster*, reconnaît devant le prince qu'il a bien rendu ses comptes («facto computo et reddita ratione») et que la vérification en a été effectuée en la présence du comte («computasse nobiscum et reddidisse plenarie calculum rationis»), pour tout ce que Romée a été amené à gérer dans les deux comtés. Le solde a été restitué à son maître («reliqua administrationis et gestionis») qui le libère de toute dette. En outre, comme Romée de Villeneuve doit 1300 marcs d'argent à divers créanciers, somme qu'il a dû emprunter pour les besoins de sa mission («pro necessitate et utilitate nostra»), Raymond Bérenger lui permet de les rembourser en lui assignant des revenus sur les baillies de Fréjus, Grasse, Nice et Vence et sur l'*episcopatus* de Glandèves (c'est-à-dire la future baillie de Puget-Théniers,

¹³ Palmieri, *La cancelleria del regno*, p. 12, note 7 pour la bibliographie et pp. 22-23 et 36-40. Pour les maîtres rationaux et leur cour vers 1278-1282 : Durrieu, *Les archives angevines*, t. 1, pp. 216-218. Voir aussi pour la centralisation dans leurs archives des comptes issus de l'exercice des justices : Trifone, *La legislazione angioina*, n° 20, pp. 17-18, 13 janvier 1269 ; Delle Donne, *Burocrazia e fisco a Napoli*, pp. 49-74.

¹⁴ Voir par exemple dans le *Registrum mandatorum comitis Atrabatensis et magistrorum rationalium* de 1287-1289, conservé à l'Archivio Segreto Vaticano : RCA, t. 29.

¹⁵ Monti, *Altre ricerche*, pp. 261-264 ; Delle Donne, *Burocrazia e fisco a Napoli*.

¹⁶ *Recueil des actes des comtes*, n° 333 ; parmi les témoins, *Cristoforus de Force* (ou de *Fora*), *advocatus*, qui participe sans doute à la procédure, sans que l'on puisse dire si sa fonction est permanente.

plutôt que le temporel de cette Église). L'évêque de Fréjus Raymond *Berengarii*, un conseiller du comte, est chargé de veiller au bon remboursement des dettes. La scène a longtemps été interprétée sous un tour dramatique, car elle survient après une période d'effacement de Romée, depuis 1239 : il s'agirait d'une rentrée en grâce et d'un pardon pour une gestion douteuse. Nous avons bien plutôt là une pratique administrative élaborée, qui puise son vocabulaire dans le droit privé, qui distingue assez peu ce qui relève du public et du privé, mais qui repose sur une procédure rigoureuse. Le personnel sur lequel Charles d'Anjou s'appuie pour gouverner ses terres à partir de 1246 est probablement prêt à accueillir le développement du contrôle des comptes.

Ce dernier se déploie en Provence en bénéficiant des processus à l'œuvre dans le *Regno*. La première occurrence du terme de *magister rationalis in Provincia* remonte au 24 juillet 1269, suivie par celle de *rationalis Provinciae* le 2 juillet 1273¹⁷. Mais ces titres sont portés par le même individu, le notaire et trésorier Raymond *Scriptor*, qui est actif jusqu'au début de l'année 1279, et ils recouvrent sans doute un même type d'activité. Du reste, cette titularité ne correspond pas forcément à une première expérience de contrôle des comptes, les fonctions exercées par Raymond *Scriptor* étant plutôt liées à l'administration comptable directe, et son activité non spécialisée : il tient aussi les livres de l'archevêque d'Aix Philippe. C'est donc plutôt un notaire, un archiviste et un trésorier. Ses titres disparaissent avec lui pour n'émerger à nouveau qu'en juillet 1297, dans un tout autre contexte de formalisation institutionnelle.

Durant le règne de Charles d'Anjou, la comptabilité, tout comme la surveillance des officiers, restent confiées à des prélats. Ils constituent une première génération d'hommes des comptes, alors que les activités comptables et d'audition des officiers ne sont pas spécialisées. L'archevêque d'Aix Philippe a joué un rôle déterminant dans la comptabilité princière en 1250-1257, avec son notaire Raymond *Scriptor*, tandis que le contrôle des comptes des grands officiers était confié après 1257 à l'évêque Alain de Luzarches, véritable vice-roi aux côtés du sénéchal, jusqu'à sa mort en 1277¹⁸. Enfin, la charge de trésorier revient aussi à des clercs, et le premier d'entre eux est Jean de *Vemarcio*¹⁹. Il apparaît comme prévôt de Forcalquier en novembre 1291, avec le titre de

¹⁷ *Actes et lettres de Charles I^{er}*, n^{os} 151, 659 ; Coulet, *La chambre des comptes*, pp. 202-207 ; Coulet, *Aix capitale* ; Pécout, *Au cœur de l'Archivium regium*.

¹⁸ Sur ces deux prélats : Pécout, *Ultima ratio*, pp. 186-195 et pp. 280-288. Pour Alain de Luzarches : *Actes et lettres de Charles I^{er}*, n^o 8, en 1266 ; il auditionne les comptes du sénéchal en 1274 (*ibidem*, n^o 733), et enquête sur les aliénations et fraudes des officiers (*ibidem*, n^o 565) ; il mène une enquête générale de réformation des officiers et sur la gestion du sénéchal Jean de Gonesse en 1276 (*ibidem*, n^{os} 936, 991 et 978, et RCA, t. 11, n^o 373, p. 352 et n^o 397, p. 361) ; Pécout, *Aux origines d'une culture administrative*.

¹⁹ Peut-être originaire de Vémars, Val d'Oise, cant. Gonesse, ce qui le lierait au sénéchal Guillaume de Gonesse (1269-1275), viguier de Marseille en 1268, et à son frère Philippe, sénéchal de Lombardie c. 1295 (Cortez, *Les grands officiers*, p. 39 ; Minieri Riccio, *Cenni storici intorno*, pp. 231-235). Une certaine tradition érudite en a fait sans raison un Jean « de Vermandois », mais il faut bannir cette traduction trompeuse.

conseiller et familier de Charles II depuis 1290²⁰. Trésorier du roi sous les ordres des maîtres rationaux de Naples, Matteo di Adria²¹ et Giovanni Pipino da Barletta²², il est aussi trésorier des comtés de Provence et Forcalquier depuis 1289 et encore en janvier 1294²³. Il contrôle les mouvements par la rédaction de quittances rassemblées dans les *quaterni* des recettes et sorties. Il participe à la structuration des archives comtales et à leur inventaire dont il conserve un exemplaire, quand les deux autres sont gardés par les maîtres rationaux. Jean de *Vemarcio* est ainsi régulièrement attesté comme trésorier à l'occasion de diverses transactions²⁴. Du reste, dans le *Regno*, on trouve encore un évêque de Rapolla revêtu de la dignité de maître rationnel en 1302, Ruggero²⁵.

Le retour de captivité de Charles II en 1288 constitue une étape fondamentale dans la refondation administrative des domaines angevins. En Provence, outre les deux grandes ordonnances de réforme administrative de 1286 et 1288²⁶, les années 1289-1290 sont marquées par les premières grandes en-

²⁰ *Gallia Christiana Novissima*, t. 1, col. 788. AD13, B 393 et 1G 3, ff. 73-74, 10 novembre 1291. Il meurt le 27 septembre 1296 (Roman, *Obituaire du chapitre*, pp. 55-56).

²¹ Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 203-204.

²² Giovanni Pipino da Barletta, maître rationnel de la grande cour de Naples de 1292 à 1314 : fils de Nicola, d'un lignage récemment anobli d'officiers royaux, et de la comtesse Giovanna d'Altamura. Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 202-203. Don Ferrante della Marra, *Discorsi delle famiglie*, pp. 283-286 ; Loffredo, *Storia della città*, t. 1, notamment p. 310 note 5 ; Bruzeus, *Giovanni Pipino of Barletta*, pp. 239-251.

²³ RCA, 33, n° 46, pp. 72-74, 16 juin 1290, il est nommé trésorier dans les comtés de Provence et Forcalquier. RCA, t. 33, n°s 22 et 24, 16 juin 1290 ; RCA, t. 33, n° 144, p. 117, 10 août 1290, investigation sur la teneur d'un testament ; RCA, t. 39, n° 10-12, pp. 12-18, 23-27 avril 1292 ; n° 17, p. 67, 14 avril 1292 ; n° 25, pp. 27-30, 9 juin 1292 ; n° 14, p. 19, 16 juin 1292 ; n° 28, pp. 35-36, 16 juillet 1292.

²⁴ RCA, t. 35, n° 435, pp. 259-260, 16 juin 1291. RCA, t. 41, n° 43, p. 21, 10 octobre 1291 ; RCA, t. 41, n° 102, pp. 46-47, 21 décembre 1291. RCA, t. 38, n° 522, p. 132, 9 avril 1292. RCA, t. 44, n° 301, p. 107, 18 novembre 1292 ; n° 359, pp. 136-137, 13 janvier 1293 ; n° 538, p. 229, 22 janvier 1293 ; n° 596, pp. 257-258, 10 avril 1293 ; n° 602, pp. 261-262, 20 avril 1293 ; n° 456, p. 705, 13 juin ; n° 424, p. 689, 15 avril 1291 ; n° 497, pp. 724-725, 22 décembre 1291 ; n° 508, p. 729, 19 avril 1292 ; n° 529, p. 739, 1^{er} mai 1292. RCA, t. 40, n°s 29-30, pp. 105-106, 27 janvier 1292 ; n° 109, pp. 45-46, 27 mai 1292 ; n° 34, p. 108. RCA, t. 45, n° 104, pp. 193-194, 28 juin 1293.

²⁵ Citons aussi maître Gobert de Saint-Quentin, d'une famille possessionnée à Busigny (Nord, cant. Clary) et présente dans le chapitre cathédral de Noyon, clerc de l'hôtel de Charles d'Anjou (RCA, t. 25, n° 283, p. 61, et n° 73, p. 160, en juin 1282), conseiller et justicier de la grande cour entre 1276 et 1282 et diacre d'Agrigente. Il accède au siège épiscopal d'Agrigente après 1273 et y demeure jusqu'au 23 août 1286, date de son transfert à Capaccio, dans la province de Salerno (*Les registres d'Honorius IV*, n° 616). Ce conseiller royal a dû avoir toutes les peines du monde à se maintenir sur son siège après la rébellion de la Sicile en 1282 et, du reste, celui-ci demeure vacant après lui jusqu'en janvier 1304 (*Le registre de Benoît XI*, n° 233). Gobert est collecteur de la décime dans le *Regno* le 7 juillet 1291 (*Les registres de Nicolas IV*, n° 6730). Dès le 10 octobre 1286, il est mentionné comme trésorier de la Chambre royale et maître rationnel (RCA, t. 31, n° 60, p. 124). Charles II le nomme trésorier et garde du sceau de la vicairie le 12 septembre 1289. Il disparaît avant septembre 1293. Palmieri, *La cancelleria*, pp. 63-64 et p. 174, note 314.

²⁶ Sur les statuts du sénéchal Jean Scot : Kiesewetter, *Die Anfänge der Regierung*, pp. 579-583 ; Boyer, *Construire l'État en Provence*.

quêtes de *reformatio curialium*²⁷. Elles voient aussi les occurrences initiales du titre d'auditeur des comptes, un personnel intimement lié à ce type de procédure. Le premier auditeur attesté, l'est à l'occasion d'une enquête domaniale en octobre 1290 : il s'agit alors de Pierre de *Limovicinio*²⁸. Bertrand *Miracla*, un notaire originaire de Grasse, est mentionné en 1292, et Giovanni dell'Acqua da Ravello occupe cette fonction en 1297 depuis quelque temps, avant d'être désigné comme rational de Provence. Ils sont les artisans de l'enquête générale ordonnée par le roi le 2 juillet 1297²⁹.

L'organisation de l'office de *magister rationalis* est le fruit de ce processus de réforme administrative et se construit en deux temps. Une première phase voit institué un organisme de gestion des comptes placé sous l'autorité de la grande cour de Naples, d'où émerge la figure du rational. L'ordonnance de Brignoles du 31 juillet 1297 fonde une culture administrative rigoureuse, en organisant l'homogénéité de l'information et du temps administratifs³⁰. Le texte a vraisemblablement été préparé dans l'année et rédigé par les collaborateurs du roi Giovanni dell'Acqua et Pierre de Toulouse. Plusieurs articles concernent la comptabilité et les finances royales. L'instauration d'un procureur fiscal, office dédoublé par la suite, chargé des contentieux fiscaux et domaniaux et qui tient informé le rational, établit un rouage nécessaire. Celle du receveur fiscal et payeur général, achève la constitution de la trésorerie, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un officier, mais d'un facteur des sociétés florentines chargées des transferts de fonds entre Provence et *Regno*, en l'occurrence les Bardi au début du siècle. Quant au rational des comtés, il surveille la gestion des officiers locaux, des clavaires et fermiers du fisc, et veille au recouvrement des dettes en correspondant étroitement avec le receveur fiscal³¹. Surtout, il examine tous les comptes des agents domaniaux et royaux en fin d'exercice annuel³². À partir de la reddition annuelle

²⁷ Lavoie, *Le pouvoir, l'administration et le peuple* ; Hébert, *Les ordonnances de 1289-1294* ; Boyer, *Construire l'État en Provence*.

²⁸ AD13, B 1079, f. 1v. Il s'agit du premier archivaire de la Chambre des comptes, attesté à partir de 1312. On notera que le premier archivaire de la cour napolitaine apparaît en 1278 : Eudes de *Castro Nantonis* (Château-Landon, Seine-et-Marne, ch.-l. cant.).

²⁹ Sur ces deux officiers : Pécout, *Le personnel des enquêteurs ; L'enquête générale de Charles II*, pp. 17-28.

³⁰ Blancard, *Notice sur la cour des comptes* ; Busquet, *Les origines de la cour des comptes*, et Bourrilly, Busquet, *La Provence au Moyen Âge*, pp. 342-343 ; Hébert, *L'ordonnance de Brignoles*, p. 52, avec l'apport des ordonnances suivantes du 12 février 1298 et du 19 janvier 1302.

³¹ Sur l'administration des fermes royales et le contrôle qu'exercent sur elles les officiers de la Chambre des comptes : Pécout, *Pro evidenti utilitate*.

³² Hébert, *Computus, quaternus, ratio*, p. 343. On conserve plusieurs registres dits rationnaires, comportant les *processus rationis* des officiers locaux devant les rationnaires, pour le XIV^e siècle seulement : AD13, B 1516 (38 folios) et B 1517 (229 folios), pour l'indiction 1315-1316 (rationnaires Tommaso di Francavilla, Pietro de *Alisia*, Gautier de *Silvis*, Raynald de Rous-sieux et Bernard *Garde*) ; B 1519 (199 folios), comptes remis aux rationnaires entre le 22 janvier 1326 et le 2 septembre 1336, pour l'indiction 1323-1324 principalement (auditeurs : les rationnaires Bernard *Garde*, Jean *Raynaudi* et Matteo Sorrentino de Naples, l'archivaire Hugues *Honorati* et le trésorier et rational Philippe de *Villana*) ; B 1520 (324 folios), pour des clavaires ayant exercé surtout en 1340-1341, et dont les comptes sont examinés entre 1340 et 1345 par

des comptes des officiers locaux (clavaires, péagers, fermiers) pour chaque viguerie et baillie³³, il élabore *summam* un *quaternus* qui récapitule les recettes et les dépenses annuelles par indiction, du 1^{er} novembre au 31 octobre, avec les recettes des droits, fouages et *subventiones*, les dépenses en gages des officiers, aumônes et fondations d'anniversaire des souverains, dépenses de fonctionnement (réparation des forteresses) et service de la dette. Ce sont les rationnaires généraux, grands livres en partie conservés, pour le XIV^e siècle seulement, qui s'inscrivent dans une pratique de synthèse attestée dès 1264-1265³⁴. Le rational doit adresser sa documentation aux maîtres rationaux de la *magna regia curia* qui résident auprès du roi, à Naples. Il s'entretient avec eux de son administration quand ils séjournent en Provence, mais nous n'avons pas conservé de trace archivistique ou de mention attestant cette pratique de supervision. Au fond, le rational est le garant du bon fonctionnement de l'ordonnance administrative tout entière, la clé de voûte de l'administration et de la gestion des officiers, et le lien avec la *magna regia curia*. Du reste, la fonction de rational absorbe celle d'auditeur des comptes et lui donne une nouvelle ampleur. Les premiers titulaires sont d'ailleurs d'anciens auditeurs et sont bien attestés dès 1297-1299. Entre 1309 et 1312, l'office est dédoublé et désormais exercé par deux officiers simultanément³⁵.

Dans le prolongement de l'ordonnance de 1297, l'étape suivante voit l'installation à demeure d'un *magister rationalis* en Provence et par contrecoup la redéfinition du rôle du *rationalis*. La première attestation de ce titre concerne Gui de *Tabia* et remonte au 14 mai 1302³⁶. Elle survient à la suite d'une pro-

les rationaux Bernard *Garde* et Jean *Raynaldi*, et par le notaire Roberto de *Tramonto*. Nous donnerons par ailleurs une étude précise d'un de ces registres : AD13, B 1523 : *Rationes plurimum clavariorum regionum Province* (197 folios), comptes rendus par les clavaires, devant les auditeurs de la Chambre des comptes d'Aix, les rationaux Hugues *Bernardi* et Lorenzo da Firenze, entre le 26 septembre 1365 et le 31 mars 1367 (dates extrêmes), en fait en majorité pour l'exercice courant du 1^{er} novembre 1365 au 31 octobre 1366 ; le registre concerne les claveries de Draguignan, Forcalquier, Puget-Théniers, Colmars, Val de Lantosque et comté de Vintimille, Hyères, Grasse, Arles, Sisteron, Nice, Marseille, Barjols, Villeneuve et Vençois, Aix, Digne, Brignoles et Saint-Maximin, Tarascon, Barcelonnette et Seyne, Moustiers et Apt, Demonte et le Val di Stura, Toulon, Castellane ; en outre, s'y ajoutent les redditions de comptes du clavaire de la Chambre des comptes d'Aix, ainsi que de péagers, gabeliers et autres receveurs spécialisés.

³³ Le clavaire est tenu d'apporter un cahier de copies des quittances, un cahier des mandats de la cour avec les originaux, un cahier des recettes par catégorie (lates, condamnations...), avec le sceau du juge et du notaire de la cour locale, et enfin des cahiers de recettes particulières spécialisés : fouages, albergue, cavalcades, *subventiones*. Sur cette procédure vue du côté des officiers locaux : Bonnaud, *La transmission de l'information*.

³⁴ AD13, B 1501 pour 1264-1265 ; B 1516-1517 pour 1315-1316 ; B 1519-1520 pour 1323-1324 ; B 1523 pour 1365-1366.

³⁵ En 1309, exerce un rational, Andrea d'Amalfi, et en mars 1312 ils sont deux : Gautier de *Silvis* et Jean *Baudi* (AD13, B 2, f. 70v) ; Busquet, *Les origines de la cour des comptes de Provence*. Dans le royaume de Naples, la fonction de rational n'existe pas : ce sont des *auditores rationum*, au nombre d'une dizaine, voire une quinzaine avant 1338, qui assistent les maîtres rationaux dans la révision des comptes. Casanova, *Archivistica*, pp. 335-338 et 344-348.

³⁶ AD13, B 417.

nable ordonnance promulguée vers 1300-1301 qui ne nous est pas parvenue³⁷. Comme ses collègues de Naples, il s'intitule *magister rationalis magne regie curie*. Toute recherche prosopographique sur ce dernier s'avère ainsi difficile du fait des possibles confusions entre officiers provençaux et napolitains. En outre, son statut n'est pas forcément durable d'emblée, le maître rational est vraisemblablement alors un commissaire à la mission ponctuelle de contrôle, plutôt qu'un véritable officier permanent³⁸. Même après 1302, c'est aux maîtres rationaux de Naples que rend compte l'*auditor rationum* de Provence, dont la fonction se confond avec celle du rational³⁹. Ce dernier reste donc le personnage principal dans ce processus de surveillance jusqu'aux années 1310. L'ordonnance de réforme administrative donnée par Robert le 25 mai 1310 pour la Provence ne mentionne d'ailleurs pas le maître rational. Elle institue un rational auditeur des comptes, assisté d'un scribe, et un trésorier, et rappelle que c'est au rational ou auditeur que les officiers doivent présenter leurs comptes⁴⁰. Elle est reprise le 20 avril 1324 sans qu'une modification n'ait été jugée nécessaire. Le séjour de Robert en Provence en 1319-1324 et la présence à ses côtés des maîtres rationaux de Naples ont sans doute ralenti la consolidation de cet office en Provence⁴¹. On ne dispose d'un règlement synthétique récapitulant les prérogatives et les attributions des maîtres rationaux, établi à Naples dès avant 1306, que pour le règne de Robert, et de plus il concerne à l'origine les seuls officiers napolitains⁴². De même, c'est sous ce même sou-

³⁷ Ces années voient en effet l'ordonnance de 1297 à nouveau promulguée et complétée par celles du 12 février 1298 et du 19 janvier 1302 : Hébert, *L'ordonnance de Brignoles*.

³⁸ C'était l'opinion de Raoul Busquet dans Bourrilly, Busquet, *La Provence au Moyen Âge*.

³⁹ AD13, B 265, f. 32v, lettre de Charles II au sénéchal Riccardo di Gambatesa et aux auditeurs des comptes de Provence, du 10 mars 1303 : ces derniers devront examiner le compte de Buonacurso de Tecto, de la société des Bardi de Florence, receveur et payeur de Provence (*fiscalis pecunie*), et des autres marchands de cette société, en inspectant les cahiers de recettes et de dépenses provenant en particulier des gabelles, sicles (droits monétaires) et décimes, avec les quittances et pièces annexées, puis transmettre les informations à Bartolomeo Siginulfo, comte de Telese et grand camérier du royaume, ainsi qu'aux maîtres rationaux résidant à Naples. La lettre suggère une procédure sur commission royale, et non une routine administrative, et nous informe sur le rôle des sociétés florentines dans les transferts de revenus fiscaux entre Aix et Naples.

⁴⁰ AD13, B 440 ; 1H 1143, ff. 59-67 ; et B 147, ff. 39-44v, 152-158v et 241-246v (diverses copies), et Aix-en-Provence, Bibl. Méjanès, ms 716, ff. 50-59 ; *Essai sur l'histoire du droit*, t. 2, *Chartes et coutumes*, pp. 70-80 et ici pp. 72 et 77 ; Cortez, *Les grands officiers royaux*, p. 138 (extrait). Pour la pratique de l'audition, voir *supra* note 30.

⁴¹ Pécout, *Les deux séjours du roi Robert*.

⁴² Un récapitulatif établi sous Charles d'Anjou, dont celui-ci est en partie tributaire, évoque au passé les pratiques de comptabilité en partie non centralisées, pour les officiers locaux, les rationaux demeurant à Foggia et Melfi, et les maîtres rationaux auprès de la cour : *Acta Imperii inedita saeculi XIII. et XIV.*, t. 1, n° 995, pp. 748-750, et RCA, t. 31, n° 106, pp. 160-162 (Ed. Sthamer, *Das Amtsbuch des Sizilischen Rechnungshofes*, pp. 140-144 ; sur les divers manuscrits : Niola, *Les formulaires de la chancellerie*). Pour le mémorandum antérieur à 1306 : AD13, B 261, ff. 35-36, et RCA, t. 31, n° 124, pp. 183-184 à partir d'un manuscrit de l'Archivio Segreto Vaticano. Voir son édition en annexe et les autres manuscrits. Selon ce mémorandum, les maîtres rationaux sont en premier lieu les destinataires des comptes de tous les officiers. Ils leur en donnent quittance, délivrent tout document validant ceux-ci et les pièces justificatives annexes, ou bien en demandent l'examen, qu'il s'agisse de dépenses ou de recettes. Tous les

verain, le 3 juillet 1317, que sont établis des statuts destinés à la seule cour de Naples et précisant à l'intention des maîtres rationaux les obligations de tenue et d'ordonnement des cahiers des divers officiers, ainsi que d'enregistrement de la correspondance fiscale⁴³.

Les attributions des maîtres rationaux de Provence s'élaborent progressivement, principalement entre les années 1340 et 1360. On perçoit, dans une lettre de nomination royale du 1^{er} février 1315⁴⁴, que c'est toujours le rational qui examine les comptes et qui soumet ensuite au sénéchal, au juge mage et aux maîtres rationaux tout ce qu'il peut repérer d'anormal dans ceux-là, toutes «questiones, dubia et defectus que contingerit in dictis computis inveniri». C'est lui aussi qui conduit les procédures de validation et de vérification de l'affermage des droits royaux, sous l'autorité des maîtres rationaux⁴⁵.

trois mois, les officiers doivent leur envoyer un cahier de leurs recettes et dépenses et tous les six mois, ils doivent en dresser le bilan en leur présence. Ils ont juridiction de contrôle sur tous les officiers, à l'exception de ceux qui exercent de hautes juridictions (*justicia sanguinis*), leur adressant lettres de citation et de condamnation lorsqu'ils n'observent pas les règlements. Ils commettent les enquêteurs dépêchés contre eux dans le cadre des procédures de *reformatio curialium*. Ils sont responsables des gages de tous les officiers et stipendiés de la cour. En outre, ils supervisent les dépenses de mise en défense des fortifications et des vaisseaux. Ils tiennent à jour les aliénations ou assignations de biens et revenus du domaine, en dressent un registre sommaire et doivent conserver avec eux l'inventaire écrit de ces derniers depuis Charles d'Anjou. Ils emploient un notaire qui tient un cahier des concessions royales et des saisies, et tous les quinze jours ils mettent à jour les dépenses de l'hôtel et, avec le sénéchal, pourvoient à toutes autres nécessaires, en vertu de la commission que le sénéchal leur a délivrée. Avec le camérier, ils veillent à alimenter suffisamment les postes de dépenses de l'hôtel et des autres activités du roi. Ils conservent un registre similaire à celui de la chancellerie qui enregistre toutes les lettres royales, et toute leur correspondance est munie du sceau du chancelier. Chaque maître rational a continuellement avec lui un scribe pour les affaires de la cour.

Les gages des maîtres rationaux sont de 108 onces, y compris leur garde-robe et leurs dépenses de bouche ou de luminaire. Le roi se réserve toute intervention sur leurs affaires.

⁴³ Trifone, *La legislazione angioina*, n° 103, pp. 178-184.

⁴⁴ AD13, B 144, ff. 130-130v et Ch. Perrat, *Actes du roi Robert*, n° 58 : le 1^{er} février 1315, le roi nomme Reynald de Roussieux (*Rocceo*) comme *rationalis magne regie curie* de Provence qui exercera aux côtés de Jean *Baudi* déjà en activité, et à la place de maître Gautier de *Silvis*, auditeur des comptes, qui souhaitait se retirer. Le nouvel officier est choisi en fonction de son aptitude à la chose publique, de sa fidélité, de sa probité et de son expérience. Il devra faire preuve dans sa charge de prudence, sollicitude et fidélité. Le rational est chargé de repérer les anomalies dans les comptes et de noter celles qui ont été relevées par ses prédécesseurs, de les répertorier sous le contrôle du sénéchal, du juge mage et des maîtres rationaux. Il devra respecter les exercices comptables pour ses contrôles. Les reliquats issus de ces examens et les sommes douteuses devront être notifiées au trésorier et au receveur fiscal, il faudra les consigner dans un cahier en les identifiant précisément : un exemplaire sera envoyé aux maîtres rationaux et un autre conservé dans les archives d'Aix. AD13, B 144, ff. 130v-131v : le 5 octobre 1315, après la résignation de Jean *Baudi* appelé à d'autres services, Gautier de *Silvis* est à nouveau nommé rational, aux côtés de Reynald de Roussieux. Les comptes de tous les officiers (trésoriers, clavaires, gabeliers, bailes et autres) devront subir un audit (*audiantur summarie*) par Riccardo di Gambatesa et Jean Cabassole qui viennent d'être nommés par le roi sénéchal et juge mage maître rational. Ils pourront prendre connaissance des soldes disponibles et exiger les reliquats des débiteurs sans délai. La mission de Gautier de *Silvis* reprend ensuite les termes de son collègue, mais on ajoute qu'un cahier récapitulatif semestriel sera expédié sous le sceau du sénéchal pour un *majus examen*. Gautier de *Silvis* est gagé à 50 onces d'or.

⁴⁵ Par exemple, les 27-29 avril 1337, quand le rational examine la régularité des mises à l'encan des droits sur le Rhône effectuées en 1332, en interrogeant les témoins de la procédure :

Le maître rational exerce en fait une juridiction fiscale et domaniale. Tandis que les rationaux demeurent des auditeurs des comptes et des rapporteurs et qu'un versant de leur travail les rapproche des archivaires, le maître rational supervise et valide les procédures de la Chambre. Il délivre quitus pour tout exercice d'office comptable local (clavaires), il juge et connaît des litiges domaniaux qui ressortissaient à l'origine aux juges des baillies et vigueries, et il est placé sous l'autorité du sénéchal. Ce dernier doit visiter une fois par semaine son auditoire, pour accélérer les procès en cours et examiner les comptes afin d'éviter tout abus, selon l'ordonnance du 8 octobre 1352⁴⁶. Certes, le pouvoir du maître rational est affaibli par l'institution de la cour de la Chambre des comptes, signalée dès le 1^{er} avril 1348 et créée sans doute peu avant⁴⁷. Cette instance nouvelle examine les contentieux liés aux dettes et au règlement des droits de lates qui frappent les débiteurs insolubles. À la fin du XIV^e siècle, le juge de la Chambre est désigné du titre de président rational⁴⁸. Malgré tout, le maître rational peut recevoir les appels de ce dernier magistrat⁴⁹.

Le maître rational demeure au cœur du dispositif chargé de préserver l'intégrité du domaine et des ressources de la monarchie. Il surveille les aliénations domaniales et la ferme des droits royaux et des gabelles. Il s'appuie pour cela sur un arsenal juridique précis. La déclaration royale du 21 décembre 1334 sur l'inaliénabilité du domaine en constitue un jalon déterminant⁵⁰. Par là, cet officier conduit les enquêtes domaniales particulières visant à restaurer les droits royaux, notamment entre 1363-1365 et 1369, période où l'on conserve une série d'actions revenant sur les aliénations consenties par la reine en 1348-1350⁵¹. Il accueille et guide les commissaires royaux dépêchés

AD13, B 1469, premier cahier, ff. 1-7 : *Processus factus per me Matheum Surentini de Neapoli regium Provincie rationalem, de mandato magnificorum virorum dominorum magistrorum rationalium, ad tollenda dubia et questiones notatas per me in computis Laugerii de Apulia, olim emptoris jurium et reddituum riparie Rodani, in modum quod sequitur infrascriptum*. Ce sont les maîtres rationaux qui ont la haute main sur la gestion de la ferme des revenus royaux : la reine Jeanne leur interdit d'ailleurs d'accomplir leur mission à Marseille, au nom du respect des privilèges de la ville contenus dans les chapitres de paix, les 10 août 1348 et 1362 (Marseille, Archives municipales, AA 50, n° 2, et AA5, f. 44).

⁴⁶ AD13, B 541 et B 4, f. 55, notifiée au sénéchal de Provence le 25 novembre 1355 (B 545). Léonard, *La jeunesse de Jeanne I^{re}*, 2, pp. 380-383. Il s'agit de modérer les dépenses administratives en diminuant le nombre des officiers locaux (châtelains et viguiers), des notaires de la Chambre des comptes, les traitements du personnel de cet organisme (les maîtres rationaux toucheront 60 onces d'or seulement : le 18 avril 1346, ils étaient gagés à 108 onces, AD13, B 535), d'éviter les cumuls, les frais de déplacement, la perception de droits illicites par les maîtres rationaux sur les autres officiers rendant leurs comptes. La décision se place dans un contexte de réforme administrative suggérée par Clément VI au couple royal, elle s'inscrit aussi dans le conflit autour du pouvoir du sénéchal et l'accroissement de son emprise sur les institutions locales. Voir aussi l'ordonnance du 28 septembre 1365 : Aix-en-Provence, Arch. municipales, AA1, ff. 200-202.

⁴⁷ Busquet, *La chambre rigoureuse*. Le premier juge en est Pandolfo da Cava.

⁴⁸ AD13, B 7, f. 4, en 1379 : *presidens camere rationalis*. Busquet, *La chambre rigoureuse*, avec la liste des présidents rationaux depuis 1348, pp. 110-113.

⁴⁹ AD13, B 8, ff. 227-287 : édit de Louis de Tarente du 11 juillet 1356.

⁵⁰ AD13, B 499 et B 22, f. 269 : Boyer, *La domanialité entre Provence et Mezzogiorno* ; Pécourt, *Pro evidenti utilitate*.

⁵¹ AD13, B 1145 à 1156. Pécourt, *Une quatrième enquête générale*.

depuis Naples et chargés des procédures contre les officiers ou des questions domaniales, comme lors de la mission du 16 mars 1355 confiée à l'archevêque de Capoue, Giovanni Della Porta, à celui de Brindisi, le frère prêcheur Pino, et au régent de la cour de la vicairie et maître rationnel, Matteo Della Porta⁵².

Dès le début du règne de Jeanne, l'inflation des titres curiaux pose le problème du nombre des maîtres rationaux. Le 18 avril 1346, la reine le limite à deux, avec deux rationaux, un scribe et un archivaire⁵³. Pris à l'instigation d'Hugues de Baux, le règlement est cependant remis en cause par le sénéchal Filippo di Sangineto. L'effectif de ces officiers demeure ainsi difficile à fixer⁵⁴. Le 3 novembre 1369, cinq maîtres rationaux en exercice sont repérés dans la Chambre des comptes d'Aix, et il semble qu'il s'agisse d'un chiffre maximal⁵⁵. Mais la signification de cet office s'est modifiée depuis le début du siècle : sous Jeanne I^{re} et Louis de Tarente († 1362), la question de l'usage politique de l'aliénation domaniale, l'intensification des rythmes de réforme administrative, à l'instigation de Clément VI, et enfin les tensions qui se font jour entre les souverains et les élites provençales à propos de la gestion des grands offices des comtés, placent le maître rationnel au cœur d'enjeux nouveaux.

2. *Les maîtres rationaux : un milieu*

Le recrutement du personnel en charge des procédures de surveillance comptable témoigne des étapes de son élaboration. Après la constitution de la Chambre des comptes et de ses méthodes d'audition en 1297, ce furent d'abord des clercs et de grands personnages qui reçurent la charge de rationnel : Pierre de Toulouse, un chanoine de Saintes, qui est signalé à partir de juin 1298, Jacques Duèze, archiprêtre de Sarlat et chanoine de Périgueux, professeur dans l'un et l'autre droits, présent en novembre 1298, et Pierre de Lamanon, un prêcheur devenu évêque de Sisteron en 1292 et portant ce titre en novembre 1298⁵⁶. Une certaine continuité avec le règne précédent se note alors. Nous avons mentionné l'action de l'archevêque d'Aix Philippe en 1250-1257, suivie de celle de l'évêque de Sisteron Alain de Luzarches jusqu'en 1277, qui

⁵² AD13, B 1139 et Pécout, *Une quatrième enquête générale*. Le 17 août 1355 sont présentées les lettres de commission aux deux rationaux, à propos de l'audition des comptes et l'information sur les aliénations.

⁵³ AD13, B 535, B 176, n° 65, B 269, f. 338, avec la date du 28 avril. Alors, le personnel était composé de Jean de Revest et André de *Crota*, maîtres rationaux, de Bernard *Garde* et Jean *Raynaudi*, rationaux, du scribe Raymond de *Tramonto* et de l'archivaire Hugues *Honorati*. Léonard, *La jeunesse de Jeanne I^{re}*, t. 2, pp. 63-64 et note 6. Le 2 juillet 1345, on note que parmi les maîtres rationaux, seul André de *Crota*, professeur de droit civil, semble exercer effectivement, tandis que son collègue Raybaud *Baysani* est absent : seul le premier conserve son office l'année suivante (AD13, B 2071, f. 2).

⁵⁴ Dans les années 1340, le nombre oscille entre 4 et 5, mais entre 2 et 11 sous Jeanne I^{re} : Busquet, *Les origines*.

⁵⁵ Luigi Marchesano, Jean *Gucii*, Honorat de Berre, Véran d'Esclapon et Rostaing *Vincencii*.

⁵⁶ Pécout, *Fréjus, ses évêques et les comtes*.

préfigurent en partie celle des rationaux, même s'ils n'en portent jamais le titre. Mais leurs successeurs de 1298 sont éphémères. La charge évolue rapidement en se spécialisant et se professionnalisant. Des trois fondateurs, seul maître Pierre de Toulouse occupe cette fonction de manière durable, puisqu'il est attesté comme rational de juin 1298 à décembre 1306⁵⁷. Son collègue, Giovanni dell'Acqua da Ravello, provient de la région d'Amalfi, et cette origine le rapproche de certains trésoriers et rationaux qui œuvrent au début du XIV^e siècle, tel Andrea d'Amalfi (1307-1310)⁵⁸, un notaire de chancellerie en 1293 et 1294. Il est rational après le 2 juillet 1297, date à laquelle il est commis comme enquêteur général par Charles II, et porte le titre dès juin 1298⁵⁹.

C'est seulement sous Charles II que qu'apparaît en Provence un personnel revêtu du titre de *magister rationalis*⁶⁰. Le premier d'entre eux, Gui de *Tabia*, est un officier éprouvé provenant d'une famille aixoise⁶¹. Juge d'Aix en 1287, procureur et avocat fiscal en 1288-1300, il est signalé comme *magister rationalis Provincie* le 14 mai 1302. Il était décédé en juillet 1302⁶². Son probable successeur est quant à lui un grand officier, qui cumule cette fonction avec celle de juge mage et des seconds appels. Jean Cabassole est issu d'une famille de *milites* de Cavaillon, probablement de l'entourage de Guillaume *Agarini* qui fut procureur de Charles II en cour de Rome, dignitaire de chapitres cathédraux et administrateur du diocèse de Grasse en 1298, puis prévôt d'Aix⁶³. Jean Cabassole est professeur de droit civil, juge d'Aix lui aussi, juge mage en 1302-1307, puis à nouveau en janvier 1315 et jusqu'en 1316⁶⁴, lieutenant du sénéchal, et enfin maître rational d'avril 1308⁶⁵ à sa mort en 1342. Son lignage connaît aussi de belles carrières ecclésiastiques, comme celle de son neveu Philippe Cabassole, évêque de Cavaillon puis cardinal († 1372)⁶⁶. La charge de maître rational prend très vite une haute dimension politique.

⁵⁷ Cadier, *Essai sur l'administration*, p. 248 et note 7. AD13, B 1397, ff. 7-7v, 31 décembre 1305 ; B 267, f. 80 en 1306. Il fut auditeur des comptes jusqu'en octobre 1297 (AD13, B 1369, f. 122/ 76 et f. 194 ; Bourrilly, Busquet, *La Provence au Moyen Âge*, p. 301). Il est clerc et familier du roi, chanoine de Saintes en 1302-1306 (AD13, B 1979, f. 304, le 25 mai 1302).

⁵⁸ Pour la période antérieure : Kamp, *Gli Amalfitani* ; Bonnaud, *Les officiers comptables*.

⁵⁹ AD13, B 1368, f. 72v. Pécout, *Le personnel des enquêteurs en Provence angevine*.

⁶⁰ Les *magistri rationales Aquis residentes*, comme en mars 1369 (AD13, B 5, f. 28).

⁶¹ Pour le milieu des officiers aixois, nous renvoyons une fois pour toutes à Coulet, *Aix-en-Provence*, 1988, *ad indicem*, et pour leurs prolongements dans les élites urbaines du XV^e siècle, à Larochelle, *Boni, probi et sufficientes*.

⁶² Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 204-205. Dès le 29 juillet 1302, il est présenté comme décédé dans l'évocation de sa mission d'enquêteur aux côtés de Bernard d'Avignon, clerc et procureur fiscal, au sujet des biens sarrasins de Lucera : Bevere, *Notizie storiche*, p. 252.

⁶³ Sur Guillaume *Agarini* : Pécout, *Fréjus, ses évêques et les comtes angevins* ; Pécout, *Diplômes, diplomates et diplomatie*.

⁶⁴ Ch. Perrat, *Actes du roi Robert d'Anjou*, n° 56, durant le sénéchalat de Raymond de Baux ; Ch. Perrat, *Actes du roi Robert d'Anjou*, n°s 187-188.

⁶⁵ AD13, B 435.

⁶⁶ Voir en dernier lieu Hayez, *Cabassole*. Philippe Cabassole († 1372) mène une double carrière ecclésiastique et administrative : chanoine de Cavaillon, d'Apt, évêque de Cavaillon en 1334, vice-chancelier du roi en 1333-1343, chancelier de la reine Jeanne en 1343-1347, patriarche de

Après ces deux premiers détenteurs du titre, les mentions se font plus régulières dans la documentation. Entre 1302 et 1382, on recense pour le moment 38 maîtres rationaux. Ce chiffre est un minimum, tributaire qu'il est de nouvelles rencontres dans les sources et parce qu'il exclut des cas douteux concernant en fait la cour de Naples. Il s'agit d'un corpus bien inférieur à celui que proposait Fernand Cortez, qui admettait tous ceux qui avaient porté ce titre, y compris des individus issus de la cour napolitaine et présents en Provence, particulièrement lors du séjour du roi entre 1319 et 1324⁶⁷. Certains autres peuvent avoir aussi exercé leur office par intermittence, tel probablement Jean Cabassole. Les dates de leur entrée en fonction et celles de leur décès ne sont pas toutes connues, il est donc malaisé d'établir des durées moyennes d'exercice de cette charge.

On peut toutefois distinguer en premier lieu un groupe de maîtres rationaux ayant durablement assumé cette fonction. Treize se signalent par une durée supérieure ou égale à dix années : Jean Cabassole et Gautier de *Ulmto* ont porté le titre pendant 34 ans, Honorat de Berre⁶⁸, Jean *Gucii* et Jean de *Meyronis* pendant 22, 24 et 26 ans, Rostaing *Vincencii*, Jacques (ou Jacopo) de *Ceva*⁶⁹, Véran d'Esclapon⁷⁰ et Guignonnet de Jarente, pendant une vingtaine d'années environ (18, 19, 20 et 22 ans), et quatre autres entre 10 et 15 ans : Geoffroi de *Crota* (10), Jean de Revest (11), Jean de Revest le Jeune (13) et Bonifacio da Fara (14). Un deuxième ensemble d'individus n'est signalé que quelques années en revanche. Six ont tout de même à leur actif entre 5 et 8 ans de service : André de *Crota* (5), Louis de *Tabia* (5), Giovanni d'Acquabian-

Jérusalem en 1360, recteur du comté Venaissin en 1362, évêque de Marseille en 1367, il devient cardinal en 1368.

⁶⁷ Cortez, *Les grands officiers royaux*. Le travail de Cortez a subi une révision presque immédiate : Busquet, *Les origines de la cour des comptes*.

⁶⁸ D'un lignage niçois, qui a acquis une grande influence dans l'appareil administratif ; sa fille épouse Pierre de Cadenet le jeune vers 1369 : Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 241-243 et pp. 351-352.

⁶⁹ Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 243-244 ; Bonnaud, *Un État en Provence*, Annexe II, n° 347. Professeur de droit civil, il provient d'une famille implantée à Cadenet, tout comme son collègue Guillaume *Henrici*, et pourrait être lié à Pierre de Cadenet (c. 1351), seigneur de cette localité, de Lauris, Fuveau, Puyvert et Varages. S'agit-il par ailleurs d'un membre du lignage piémontais des marquis de Ceva ? Attesté comme procureur de la reine en cour romaine en 1364, il mène aussi une carrière auprès de la Curie, ce qui limite la portée effective de son titre de maître rationnel : avocat fiscal en 1367, auditeur et juge du siège apostolique sous Urbain V puis Grégoire XI, puis maréchal de la curie romaine en 1378, dans le camp urbaniste jusqu'en 1382 (Jamme, *Formes dissociées*, pp. 374-375). Jacques de *Ceva* reçoit les biens de feu Bertrand de Cadenet en mars 1359 (Léonard, *Histoire de Jeanne I^{re}*, t. 3, p. 384). Son probable protecteur, Pierre de Cadenet, fut sénéchal de Piémont en 1327-1330, justicier de la Terre de Labour en 1333, chambellan du roi Robert, et accomplit plusieurs missions diplomatiques pour la reine Jeanne en Avignon et en Provence. Il est nommé maître rationnel en 1344, et corégent de la cour de la Vicairie jusqu'en octobre 1348 ; Saint-Clair Baddeley, *Robert the Wise*, p. 285 ; Léonard, *La jeunesse de Jeanne I^{re}*, t. 1, pp. 151 et 162, pp. 272-276, pp. 297, 299 et 322, pp. 342 et 347 ; 2, pp. 55 et 69 ; Cortez, *Les grands officiers royaux*, p. 224 ; Rao, *La circolazione degli ufficiali*, p. 231.

⁷⁰ Le lignage est originaire de Barjols. Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 244-245 ; Bonnaud, *Un État en Provence*, n° 65 (sur un proche) ; Coulet, *L'enquête de 1379*.

ca (7), Reynald de Roussieux (7), Hugues Thuart⁷¹ (7) et Luigi Marchesano (8). Mais une douzaine ne sont attestés qu'une seule année, et cinq autres de 2 à 3 ans⁷². Tous les titulaires de la charge n'apparaissent que ponctuellement exercent sous Jeanne I^{re}, à l'exception d'un seul en 1341⁷³. Pour ces derniers, deux périodes sont identifiables : la première en 1344-1348, la seconde en 1371-1380. Elles correspondent à des phases de multiplication des aliénations domaniales et des offices, devenus des expédients fiscaux de la monarchie, ou bien à des moments d'instabilité politique où des réseaux s'efforcent de s'implanter au cœur de l'appareil administratif : celui de Louis de Tarente, celui de Niccolò Spinelli († 1406) notamment. Il faut distinguer durant ce règne les officiers réellement actifs à la Chambre des comptes des simples détenteurs d'un titre honorifique et de ses émoluments.

Une grande majorité des maîtres rationaux est recrutée sur place, dans les comtés de Provence et de Forcalquier. Vingt-sept d'entre eux sont des Provençaux, dix procèdent de la capitale comtale et deux du pays d'Aygues (Cadenet), quatre de haute Provence (Mane, Mison, Forcalquier, Selonnet, La Bréole), cinq de Provence orientale et littorale (pays niçois et Hyères), quatre de la région de Cavaillon et Avignon, un de Draguignan. Tous les autres sont des Italiens : quatre proviennent du *Regno* (Luigi Marchesano et Giovanni *Securi*, de Salerno, Leonardo d'Afflito, de Naples, et Pietro d'Alife), un de Pise, un de Gênes, un de Milan. Des coteries sont ici à l'œuvre : deux sont d'anciens membres de l'entourage de Charles de Calabre († 1328), le Milanais Bonifacio da Fara et le Pisan Francesco da Barba⁷⁴, tandis que Leonardo d'Afflito est un homme de Niccolò Spinelli. Un seul vient des terres pontificales (Spoleto). C'est là une répartition qui n'évoque qu'en partie celle d'officiers locaux tels les clavaires, avec la place qu'occupe la haute Provence dans le recrutement de ceux-ci, notamment la région de Sisteron et la vallée de l'Ubaye, tandis que les Italiens sont surtout des Lombards et des Toscans plutôt que des régnicoles. Leur origine sociale est souvent difficile à établir, mais l'on sait que dix-sept d'entre les maîtres rationaux au moins sont des *milites*. Aucun toutefois n'appartient à de grands lignages. Ce sont des gradués en droit à haute

⁷¹ Cortez, *Les grands officiers royaux*, p. 256.

⁷² Raymbaud *Baxiani* (3), Guillaume *Henrici* (2), Francesco da Barba (2), Jacques *Cays* (2), Bertrand *Rodulphi* (2).

⁷³ Pietro de *Ultramaris* (1341), Pietro d'Alife, Jean de *Camola* (1344), Pierre *Gasqui* (1344), Isnard Cabassole (1344), Baudoin *Bassiani* (1347), Jacques *Gaufridi* (1348), Nicola *Francie* (1371), Jacques *Arnavesii* (1371), Leonardo d'Afflito (1372), David *Solomonis* (1377) et Jean de Puppio (1380).

⁷⁴ Bonifacio da Fara, *jurisperitus* habitant Aix, a été juge mage de Piémont et Lombardie en 1315-1316, viguier à Gênes en 1319 et à Florence en 1326-1327 pour Charles de Calabre, juge mage et des secondes appellations entre 1316 et 1325 et de nouveau en 1338, et maître rational de Provence depuis au moins 1320. Il reçoit ses lettres de commission comme juge mage, après avoir exercé cet office en Piémont, le 14 octobre 1316 : AD13, B 144, f. 165, acte inachevé (Cortez, *Les grands officiers*, pp. 161-162, 214-216, à rectifier ; Bonnaud, *Un État en Provence*, n° 444 ; Rao, *La circolazione degli ufficiali*, pp. 234, 243, 259 et 261 note 8). Le Pisan Francesco da Barba († 1348), professeur de droit civil, est maître rational de 1320 à 1341, lieutenant du juge mage en 1332 et juge mage en 1336 puis 1346 (Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 165-168).

qualification et aux études longues. Quatorze sont professeurs de droit civil, un est licencié en lois, un seul est professeur dans l'un et l'autre droits, un autre est bachelier en droit canon : c'est une exception (Jean *Gucii*⁷⁵), mais l'on rencontre un autre clerc (Nicola *Francie*⁷⁶). Cinq sont simplement *jurisperiti* et trois autres ont exercé la profession d'avocat.

Les maîtres rationaux constituent un milieu traversé par des réseaux où la parenté joue le rôle le plus visible, tandis que l'affinité intellectuelle et idéologique, ou bien l'amitié et les rivalités, se font plus discrètes dans la documentation qui nous est parvenue⁷⁷. Ils sont caractéristiques du milieu des juristes des villes et bourgs de Provence, partagés entre notabilité municipale, investissements et rentes, et service du prince⁷⁸. À leur échelle, leurs origines sociales sont tout à fait comparables à celles de leurs collègues napolitains, parmi lesquels s'illustrent les Giovinazzo, Barletta, Adria, Della Marra, Isernia, Porta, Bari⁷⁹. Le milieu est tout d'abord structuré par la parenté dans l'office, soit que nous assistions à une succession immédiate entre deux parents, soit que la pesanteur de ces réseaux diffère dans le temps une semblable transmission. Gui de *Tabia* est d'une famille d'origine génoise ou ligurie devenue aixoise, attestée avec lui au début du siècle, qui a établi des liens matrimoniaux avec celle de Guillaume *Henrici*, maître rational deux générations plus tard, en 1364-1366⁸⁰. Gui est vraisemblablement un ascendant de Louis de *Tabia*, maître rational en 1362-1368, et le père de Pierre, juge

⁷⁵ Jean *Gucii*, *Guchii* ou *Guissi*, établi à Avignon, bachelier en droit canon, conseiller royal, maître rational de 1359 à sa mort en 1383. Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 236-237. Il s'agit d'un clerc : l'identification avec un homonyme, prieur de Sant'Apollinare de Florence, chanoine et prévôt d'Aix en 1373, est proposée par Joseph Hyacinthe Albanès, *Gallia Christiana Novissima*, t. 1, col. 300 ; ce prévôt d'Aix Jean *Gucii* est remplacé après sa mort par Niccolò Brancaccio, cardinal prêtre de Santa Maria in Trastevere, le 12 juin 1384 (Citta del Vaticano, Archivio Segreto Vaticano, Reg. Aven. 237, f. 195v). Fernand Cortez confond en outre ce maître rational avec le rational Giovanni *Gerardi* da Firenze. Ce dernier est attesté dans cette fonction depuis 1356, d'abord aux côtés de Bernard *Garde* jusqu'en 1341, puis d'Hugues *Bernardi* à partir de 1361. Giovanni est destitué, puis réintégré dans sa charge par la reine Jeanne en janvier 1365 (AD13, B 4, f. 178).

⁷⁶ Nicola *Francie*, clerc originaire de Spoleto, familier de Grégoire XI, prieur d'Assise, reçoit de la reine une expectative d'office de maître rational le 4 mars 1371, à la requête de sa parente Marie de Bourbon († 1387), impératrice de Constantinople, dont il est sans doute un familier : Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 249-250.

⁷⁷ Pour la période suivante, la constitution de partis déchirant le milieu des grands officiers, comme celui des élites provençales, à l'occasion de la guerre de l'Union d'Aix, permet de mieux appréhender ce type de clivages. Voir les développements concernant les maîtres rationaux, avec des partisans des Angevins autour de Guignonnet de Jarente et de Gautier de *Ulmto*, face aux alliés de Charles de Durazzo, Leonardo d'Afflito, Jacques de *Ceva*, Rostaing *Vincencii*, Jean de *Meyronis* et probablement Honorat de Berre : Venturini, *La guerre de l'Union d'Aix*, p. 53.

⁷⁸ Coulet, *Les juristes dans les villes*.

⁷⁹ Morelli, *Le élites burocratiche nel mezzogiorno*.

⁸⁰ Les *Henrici* sont bien attestés dans le notariat, soit à Sisteron parmi les notables et conseillers de la ville, soit à Aix, dans une famille alliée à des marchands drapiers (Coulet, *Les juristes dans les villes*, p. 320). La famille *Henrici* donne Antoine *Henrici*, archiviste en juillet 1376. Ce dernier était originaire de Sisteron (AD13, B 5, ff. 127-127v, lettres de commission du 30 juillet 1376). Peut-être était-il parent de Pierre *Henrici*, notaire de la cour d'Aix en 1356, et présent à Sisteron où il afferme des droits comtaux : Bonnaud, *Un État en Provence*, n° 579 ; Cortez, *Les*

de Forcalquier en 1328, de Jean, juge de Brignoles puis des seconds appels de Marseille en 1332, et enfin de François, *jurisperitus* et conseiller d'Aix en 1327⁸¹. Jean Cabassole a probablement favorisé la carrière de son frère Isnard, devenu virtuellement maître rational en juillet 1344, car sa charge est dans l'attente d'une vacance de l'office de Bonifacio da Fara⁸². Jean de Revest cède directement la place à son fils homonyme en 1347, sur recommandation de Clément VI à la reine Jeanne⁸³. Le Geoffroi de *Crota* qui est attesté en 1354 succède sans doute à André, son géniteur, et son propre fils Raymond est président rational en 1366-1385, tandis qu'un Jean est rational, secrétaire du roi et vice-trésorier dans les années 1410-1420⁸⁴. Jacques *Cays* est suivi par son fils Pons en 1388, de même Rostaing *Vincencii* par son fils Raymond en 1387⁸⁵. Les *Vincencii* sont d'ailleurs alliés au maître rational Véran d'Esclapon et à la famille des *Meyronis* dont l'un des membres, Jean, remplit cette même fonction en 1379 et plusieurs autres sont officiers locaux⁸⁶.

La parenté pèse ensuite en faveur de carrières dans d'autres offices. Ainsi Reynald de Roussieux permet à son neveu Simon de *Spinato* de devenir clavaire de Marseille en 1326, et le fils de Bonifacio da Fara, André, est viguier de Grasse en 1336⁸⁷. Raymond, fils de Geoffroi de *Crota*, devient successivement juge des seconds appels de Marseille et président rational en 1365, 1385, puis

grands officiers royaux, p. 169. Un Pierre *Henrici* est également archivaire en juillet 1388 (B 5, ff. 237-238) et avril 1394 (B 5, ff. 251-255) ; il décède avant octobre 1395.

⁸¹ Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 171, 238-239 ; Coulet, *Aix-en-Provence*, 1979, pp. 31-32 ; Bonnaud, *Un État en Provence*, n^{os} 1064-1066.

⁸² Léonard, *La jeunesse de Jeanne I^{re}*, t. 1, p. 368 note 1.

⁸³ Nous avons retracé la carrière des deux Jean de Revest dans Pécout, *Diplômes, diplomates et diplomatie*.

⁸⁴ Les *Crota* sont des nobles aixois attestés depuis le début du siècle, peut-être d'origine tarasconnaise. André est conseiller de la ville d'Aix en 1321 : Coulet, *Aix-en-Provence*, 1979, t. 4, p. 8 ; Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 225-226 et pp. 234-235 ; Bonnaud, *Un État en Provence*, n^{os} 398-400. Je remercie amicalement Jean-Luc Bonnaud pour ses informations à propos de Jean de *Crota*.

⁸⁵ Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 245-247 ; Bonnaud, *Un État en Provence*, n^o 338, 211, 612. Les *Cays* sont un ancien lignage noble de Nice, des élites urbaines consulaires jusqu'en 1229 et dont un membre a commandé les navires niçois de la flotte angevine en 1262 (Jacques *Cays*) ; Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 237-238 et 263-264 ; Compan, *Le pays niçois*.

⁸⁶ Les *Vincencii* : cette famille de la noblesse aixoise est aussi alliée aux *Marchesani* dans les années 1380-1390. Le frère de Rostaing *Vincencii*, Raymond, est chanoine et sacriste de Toulon entre 1350 et 1374 au moins : Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 250-252 et 352 ; Coulet, *Aix-en-Provence*, 1979, t. 4, pp. 35-36 ; Léonard, *Histoire de Jeanne I^{re}*, t. 3, p. 363. Jean de *Meyronis* pourrait être le fils d'Étienne, juge de Digne, Avignon et Sisteron entre 1318 et 1358, professeur de droit civil et président rational en 1348. Ils sont probablement parents de Rostaing alias André de *Meyronis*, *jurisperitus*, noble de Sisteron, coseigneur de Meyronnes (Alpes-de-Haute-Provence, cant. Barcelonnette), procureur et avocat royal en Piémont en 1308 et juge à Avignon, Arles et Marseille entre 1302 et 1339 (Bonnaud, *Un État en Provence*, n^o 720 et Rao, *La circolazione degli ufficiali*, pp. 253, 262-263). Jean de *Meyronis* doit en revanche être distingué d'un homonyme officier local, clavaire en haute Provence entre 1340 et 1355 (Bonnaud, *Un État en Provence*, n^o 719). Sur le lignage des Meyronnes *L'enquête générale de Charles II*, pp. 602-603.

⁸⁷ Bonnaud, *Un État en Provence*, n^{os} 444 et 1052.

de 1387 à 1400⁸⁸. Gautier de *Ulmto* est parent du Gautier devenu juge de Brignoles en 1317⁸⁹. Le frère de Jacques *Cays*, François, exerce comme officier local dans les vigueries de Draguignan et de Grasse en 1361-1363⁹⁰. Enfin, le fils de Jean de *Mayronis*, Étienne, est officier local puis président rational en 1348 et son probable parent André de *Meyronis* a été procureur en Piémont, puis avocat fiscal en 1308⁹¹.

Sous le règne de Jeanne I^{re}, plusieurs de ces officiers obtiennent la charge en récompense de leurs services auprès de la souveraine, en particulier à l'issue de missions diplomatiques, mais la plupart de ceux-ci ne l'exercent pas réellement. Baudoin *Baxiani* d'Apt, d'une famille qui a déjà donné à la monarchie des confesseurs et des chapelains, est chambellan du roi Robert et participe aux négociations du mariage hongrois de sa petite-fille en 1332. Il est l'oncle de Guillaume *Bassiani*, placé dans le proche entourage d'André de Hongrie en 1340, et le parent de Jacques *Bayssani*, baile juge de Digne en 1326, ainsi que de Raymbaud *Bayssani* (ou *Baxiani*), maître rational en 1345-1348⁹². Baudoin devient sénéchal de l'hôtel d'André de Hongrie et son chambellan en 1343-1345. C'est Clément VI qui intercède en sa faveur les 4 septembre et 1^{er} novembre 1347 pour l'obtention du titre de maître rational⁹³. De même pour Jean de *Camola*, dont la nomination s'est avérée plus compliquée. Juge de la cour de la Vicairie, il est envoyé à Rieti en avril et mai 1344 pour accueillir le légat Aymeric de Châtelus. Le 14 mai suivant, il obtient une expectative pour la charge de maître rational et le 9 novembre, il est nommé face à Pierre *Gasqui*, de Forcalquier, qui avait pourtant reçu la même assurance en septembre⁹⁴. Le 21 novembre 1345, une promesse de nomination est réitérée pour l'office de Pierre de *Crota*, alors malade. Jacques *Arnavesii* débute comme juge de diverses circonscriptions locales entre 1350 et 1360. Il est conseiller auprès du sénéchal en 1359 et lieutenant du juge mage en 1371 et 1373. Procureur de la reine à Avignon vers 1370, il est chargé de missions diplomatiques auprès de Charles V en 1371. Il porte cette année le titre de maître rational, sans doute comme gratification⁹⁵. Pour Jacques *Gaufridi*, citoyen d'Avignon, qui est désigné comme maître rational à l'été 1348 par la reine, sa nomination bien que de courte durée ne semble pas reposer sur une

⁸⁸ Voir *supra* note 84.

⁸⁹ Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 247-249 et 352. Bonnaud, *Un État en Provence*, n° 1102. Les *Ulmto* appartiennent à la noblesse et sont seigneurs de La Valette-du-Var : ils sont bien attestés à Hyères et Toulon dans les années 1330, parmi les détenteurs de salines et les notables de la cité.

⁹⁰ Voir *supra* note 85.

⁹¹ Rao, *La circolazione degli ufficiali*, pp. 253, 262-263.

⁹² Cortez, *Les grands officiers royaux*, p. 226. Sur cette parenté : Bonnaud, *Un État en Provence*, n° 186. Un doute subsiste cependant sur Baudoin et Raymbaud *Baxiani* : compte tenu de leurs noms de baptême, le premier étant une déclinaison du second, pourrait-il s'agir du même individu ?

⁹³ Léonard, *La jeunesse de Jeanne I^{re}*, t. 1, pp. 147, 162 note 6 ; t. 2, pp. 67, 69.

⁹⁴ *Ibidem*, t. 1, p. 349 et p. 368 note 1, et t. 2, pp. 67, 69 ; Bonnaud, *Un État en Provence*, n° 300.

⁹⁵ Bonnaud, *Un État en Provence*, n° 104. La famille provient peut-être de Toulon.

faveur particulière, quoique la période y soit propice⁹⁶. Le personnage le plus emblématique de ce groupe est Bertrand *Rodulphi*, maître rational en 1348-1351⁹⁷. Ce *miles* de haute Provence est seigneur de La Bréole, dans la baillie de Seyne-les-Alpes. Il sert d'abord le roi Robert lors de multiples négociations diplomatiques, en Catalogne, en Castille, en Lombardie et à Rome⁹⁸. Procureur et avocat royal, il est aussi maître de l'hôtel, puis chambellan et secrétaire de la reine Jeanne. S'il reçoit une commission de maître rational le 26 juin 1348, à la mort de Raymbaud *Baxiani* et avec les gages de feu Jean de Revest, il porte déjà ce titre dès le début du mois de juin⁹⁹. Marié à Elena de San Severino, il est surtout sénéchal et vice-protonotaire de Sicile, en compagnie de Serge des Ursins, et mandaté par la reine pour les affaires de Provence¹⁰⁰. Il suit celle-ci lors de son séjour provençal dès janvier 1348 et bénéficie alors de nombreuses concessions royales¹⁰¹. Il est de retour à la cour de Naples en août 1348 et participe à la conception de l'édit sur la redéfinition du sénéchalat du 9 mai 1349¹⁰². Ce sont ses hautes fonctions et son influence qui lui valent une arrestation commanditée par Louis de Tarente, mais il recouvre les faveurs royales dès octobre 1349¹⁰³.

En définitive, les maîtres rationaux se recrutent en grande partie parmi des officiers locaux expérimentés, qui ont tous reçu la fonction de juge de baillie ou de viguerie, le plus souvent dans de grandes agglomérations de basse Provence ou dans la capitale. C'est le cas de dix d'entre eux qui furent juges à Aix (3), Marseille (2), Digne, Apt, Vintimille, Barcelonnette et Seyne, Forcalquier. Ce sont des hommes des comptes, mais ils ne sont pas passés par l'office local de clavaire, plutôt par des charges dans l'administration centrale nécessitant la défense du domaine ou le simple maniement des écritures comptables. Neuf ont été ainsi avocats et procureurs fiscaux, quatre trésoriers de Provence. Mais un seul d'entre eux a exercé comme archivaire, Guignonnet

⁹⁶ Léonard, *La jeunesse de Jeanne I^{re}*, t. 2, p. 141 note 5.

⁹⁷ Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 229-233.

⁹⁸ Léonard, *La jeunesse de Jeanne I^{re}*, t. 1, p. 496 note 3 ; t. 2, p. 69.

⁹⁹ *Ibidem*, t. 2, p. 141 note 5.

¹⁰⁰ *Ibidem*, t. 2, pp. 169-170.

¹⁰¹ Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 229-233 ; Léonard, *La jeunesse de Jeanne I^{re}*, t. 2, pp. 53, 30 et 82, pp. 141 et 147 : il reçoit le *castrum* de La Bréole avec *merum et mixtum imperium* et premiers appels, il est châtelain d'Orgon et de Saint-Andiol à la suite de Raymbaud *Baxiani*, et dispose de l'accréditation des notaires, et le *merum et mixtum imperium* sur Saint-Vincent, Montclar, Pinodier (baillie de Seyne), Bevons, Tour de Bevons, Valbelle, Jarjaves, Quinson, Saint-Symphorien (baillie de Sisteron, ce sont ici des terres confisquées à Guillaume Roger comte de Beaufort), et enfin Oise et Champtercier (baillie de Digne).

¹⁰² AD13, B 1375, f. 1.

¹⁰³ Léonard, *La jeunesse de Jeanne I^{re}*, t. 2, pp. 287-288.

de Jarente¹⁰⁴, et deux seulement ont été rationaux, Reynald de Roussieux¹⁰⁵ et Pietro d'Alife¹⁰⁶ : cette dernière charge ne conduit pas vers celle de maître rationnel et recrute un personnel beaucoup moins qualifié, comme l'avait noté Noël Coulet pour le XV^e siècle¹⁰⁷. Le profil de nos maîtres rationaux diffère en effet de celui de leurs subordonnés, en cela qu'ils sont aussi et surtout des hommes de loi pétris de droit savant. Trois d'entre eux au moins ont été no-

¹⁰⁴ Guigue *Jarenti*, archivare de juin 1369 à novembre 1379, devient trésorier en 1377, puis maître rationnel en avril 1380. Il est originaire de Selonnet, dans la baillie de Barcelonnette. Après avoir été notaire de la cour des premières appellations à Aix, il avait déjà occupé la fonction d'archivare à partir de juin 1366 : AD13, B 5, ff. 18-18v. Il est signalé comme tel jusqu'en juillet 1372 : B 5, ff. 38-38v (nouvelles lettres de commission pour l'office d'archivare, 27 juin 1369) ; ff. 44-44v (27 octobre 1369) ; ff. 84-85v (12 juillet 1372) ; ff. 87-88 (13 octobre 1372) ; et encore en novembre 1379, B 5, ff. 181. Sa carrière le conduit jusqu'à l'office de maître rationnel en avril 1380 : B 8, ff. 200v-201v. Il est marié à une certaine Alamanda, avec laquelle il obtient de Clément VII des dispenses pour assister aux messes basses même en cas d'interdit et disposer d'un confesseur, le 24 décembre 1380 (Città del Vaticano, Archivio Segreto Vaticano, Reg. Ven. 226, ff. 234 et 371). Il meurt en 1402 : Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 253-255 ; Bonnaud, *Un État en Provence*, n° 608 ; Coulet, *Les juristes dans les villes*.

¹⁰⁵ Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 216-217 et Bonnaud, *Un État en Provence*, annexe II, n° 950. Reynald de *Rocheyo* est seigneur de Mane, en haute Provence, qu'il a reçu par concession royale vers 1317 (AD13, B 1887, f. 64). Son patronyme renvoie à Roussieux, en Dauphiné et aux marges de la Provence (Drôme, cant. Nyons). Rationnel le 1^{er} février 1315 (AD13, B 144, ff. 130-130v et Ch. Perrat, *Actes du roi Robert d'Anjou*, n° 58), il exerce en même temps comme vice-trésorier en 1316 (B 144, f. 165), puis trésorier en 1319-1329 (B 449, B 2, ff. 127v-129, B 459 ; Bevere, *Notizie storiche*, pp. 269, 391). Maître rationnel de la grande cour de Naples dès l'indiction 1322-1323, mais présent en Provence (B 461 ; Monti, *Un frammento palinsesto*, p. 188 ; Minieri Riccio, *Studi storici*, p. 95 ; Caggese, *Roberto d'Angiò*, t. 1, p. 628 note 1, en novembre 1336, aux côtés de son collègue Riquier de *Stella* et du trésorier Angelo da Melfi), il est encore attesté à Naples en janvier 1331 (B 522). Il était décédé en septembre 1338, date à laquelle sa seigneurie est revenue à la cour. Sur les liens de Reynald avec l'archevêque de Capoue Enguerrand de *Stella* († 1333), lui-même ancien trésorier et dont le frère Riquier est trésorier puis maître rationnel de la grande cour de Naples : Pécout, *Entre Provence et royaume de Naples*.

¹⁰⁶ Pietro d'Alife apparaît comme rationnel le 24 septembre 1324 aux côtés de Bernard *Garde* (AD13, B 1164, ff. 32-34v) et comme maître rationnel avant 1343 (Léonard, *La jeunesse de Jeanne I^{re}*, t. 2, p. 63). Serait-il apparenté à Niccolo d'Alife († 1366) ? Celui-ci est notaire, secrétaire et familier du roi Robert et l'un de ses proches collaborateurs, maître rationnel en 1344, lieutenant du chancelier en 1346, secrétaire de la reine puis chancelier en 1363 (Palmieri, *La cancelleria del regno di Sicilia*, pp. 88-89, note 122).

¹⁰⁷ Pour le XV^e siècle : Coulet, *Le personnel de la chambre des comptes*. Les cursus les plus aboutis des rationaux du XIV^e siècle sont éclairants. Bernard *Garde*, originaire de Sisteron, *jurisperitus*, est rationnel entre 1315 et 1341, et termine sa carrière comme juge des secondes appellations à Marseille (1342), puis comme vice-trésorier de Provence en 1355. Il meurt vers 1363 (Bonnaud, *Un État en Provence*, n° 507). Hugues *Bernardi* est archivare jusqu'à sa nomination comme rational peu avant le 9 novembre 1361 (AD13, B 4, ff. 126-126v). En mars 1351, c'est lui qui est chargé de consigner les levées de décimes opérées dans les diocèses de Provence, avec son *Regestrum decimalis* (B 192, de 48 folios, et B 4, ff. 19-40, qui met au net ces données ; *Pouillés des provinces d'Aix*, pp. XII-XIV etc.). Il exerce toujours comme rational en novembre 1366 (B 1470, f. 18) et en octobre 1372 (B 5, ff. 87-88). Il est enfin chargé avec le maître rational Véran d'Esclapon d'une enquête domaniale dans la viguerie d'Aix en janvier 1379 (B 7, *Sclaponi*, ff. 3-3v, lettres de commission du sénéchal Foulques d'Agoult ; Bry, *Les vigueries de Provence*, pp. 387-388 ; Coulet, *L'enquête de 1379*). Le successeur d'Hugues *Bernardi* comme archivare (B 4, ff. 126-126v et ff. 237-237v), Jacques *Saunerii*, devient à son tour rational le 21 août 1368 (B 5, ff. 15-15v), et il occupe encore cette fonction en juillet 1372 (B 5, f. 85v). Il était originaire de Forcalquier et avait été baile de Toulon en 1343 (Bonnaud, *Un État en Provence*, n° 1021).

taires, mais auprès d'importantes juridictions : la cour d'Aix, celle de Marseille et celle des premières appellations.

Beaucoup d'autres mènent une carrière de juge dans les hautes juridictions des comtés, parfois en parallèle avec leur office de maître rational, mais le plus souvent après l'avoir quitté. L'un devient juge de la cour de la Vicairie à Naples (Jean de *Camola*), quatre exercent comme juges des premières appellations à Aix, un comme président rational (Honorat de Berre). Mais sept deviennent juges mages et des secondes appellations, le plus grand officier après le sénéchal. L'un d'entre eux l'a été successivement dans le comté de Piémont, puis en Provence (Bonifacio da Fara). Deux autres furent lieutenants du juge mage (Honorat de Berre, Gautier de *Ulmeto*). Leur profil de grand officier hautement qualifié et grand connaisseur des rouages fiscaux et financiers des comtés, avec leurs longues études et cursus, ne leur permet que très rarement d'accéder au sénéchalat. Un seul y parvient, le *miles* Giovanni d'Acquabianca, également professeur dans les deux droits¹⁰⁸. C'est qu'il leur manque aussi une dimension nécessaire à cette haute fonction, celle d'homme de guerre.

L'office de maître rational entretient surtout de très étroites relations avec celui de juge mage et des secondes appellations. C'est le plus souvent le détenteur de la charge de juge mage qui y ajoute celui de maître rational. Sous Jeanne, on repère des nominations simultanées aux deux offices, qui dès 1346 se cumulent. Il peut s'agir de charges successives, comme pour le génois Pietro de *Ultramaris*, juge mage signalé en 1326 et 1329, et maître rational à sa mort en 1341¹⁰⁹, ou pour Guillaume *Henrici*, juge mage nommé le 19 août 1348 et attesté en avril 1351, mais portant le seul titre de maître rational en 1364 et 1366¹¹⁰. Les deux charges peuvent se succéder en se cumulant. Jean Cabassole est d'abord juge mage, de 1302 à 1307, et ensuite de 1315-1316, et aussi maître rational en continu de 1308 à 1342, tandis que Bonifacio da Fara est nommé juge mage en octobre 1316 et le demeure jusqu'en 1326, en portant le titre de maître rational à partir de 1320 et jusqu'à son décès en 1341. De même, Giovanni *Securi*, juge mage attesté de janvier 1361 à 1362, arbore aussi le titre de maître rational en décembre 1361¹¹¹. Enfin, ces charges peuvent aussi se recevoir simultanément. Francesco da Barba, qui disparaît peu avant 1348, est ainsi nommé une première fois juge mage avant novembre 1326 et exerce jusqu'en avril 1343, puis il est appelé aux deux offices en même temps en juillet 1346. Luigi Marchesano († 1372) est attesté avec les deux titres

¹⁰⁸ Formé au *studium* de Naples, maître rational de la grande cour, il fut viguier de Brescia en 1319. Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 61 et 216 ; Del Treppo, *Acquabianca* ; Rao, *La circolazione degli ufficiali*, p. 281. Sur la carrière de Giovanni d'Acquabianca : Pécout, *La construction d'un office*.

¹⁰⁹ Léonard, *La jeunesse de Jeanne I^e*, t. 1, p. 270 ; Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 162-163 et 219.

¹¹⁰ Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 240-241. Il provient de Cadenet et pourrait comme Jacques de *Ceva* être en relation avec Pierre de Cadenet, régent de la cour de la Vicairie : voir note 69.

¹¹¹ Il est originaire de Salerno : Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 170 et 238.

en janvier 1364¹¹². Louis de *Tabia* est aussi nommé aux deux offices en mars 1363, avant de décéder quelques mois plus tard. Enfin, Leonardo d'Afflito di Scala est nommé juge mage le 24 septembre 1372, prenant la suite de Luigi Marchesano, et la même année il est attesté avec le titre de maître rationnel : le contexte politique est particulier il est vrai, il s'agit pour Niccolò Spinelli de placer ses hommes¹¹³. La fonction de maître rationnel ne constitue pas cependant un marche pied vers celle de juge mage. Si elle en demeure bien distincte, elle s'allie régulièrement à cette dernière, selon des modalités diverses, soit que l'on veuille gratifier le juge mage d'émoluments supérieurs, soit qu'une continuité s'établisse entre deux charges dans lesquelles s'articulent contrôle et arbitrage suprême. Dans tous les cas, superviser les comptes est du même ordre que ce qui se joue dans la procédure de *reformatio curialium* : le rappel ritualisé en procédure des limites de la *potestas* de l'officier, celui du lien de service qui le lie à son maître, qui déterminent en négatif ce qui ressortit de la souveraineté du prince. Le contrôle des comptes, tout comme bien d'autres pratiques de gouvernement, énonce en creux ce qu'est le roi, et peu à peu aussi ce qu'est l'État.

Au XIV^e siècle, le maître rationnel est devenu l'une des principales instances de l'administration centrale en Provence, sans jamais perdre son lien à la *magna regia curia* napolitaine, du moins pour ceux dont ce titre signifie une participation effective à l'administration, ceux pour lesquels il ne constitue pas seulement une distinction et une rétribution. L'office s'est construit, non pas dans un processus d'autonomisation comme le notait Raoul Busquet, mais de détermination de ses compétences, à partir d'un héritage administratif complexe mais largement tributaire des expériences siciliennes. D'enquêteur ponctuel, le maître rationnel s'est muté en officier et chef de service, sans se départir non plus de sa dimension judiciaire. De manière significative, l'office reste intimement lié à celui de juge mage. Le contrôle des comptes confine toujours au judiciaire et le maître rationnel demeure un juge, soit par sa formation, soit par la nature même de son travail : du reste, la balance n'est-elle pas l'attribut du changeur et du juge ?

Cette charge s'inscrit dans des réseaux essentiellement locaux et puise dans un milieu endogène, à l'échelle de la Provence, mais dans des secteurs géographiques et sociaux bien déterminés, où jouent les relations de parenté

¹¹² Il s'agit de la famille noble de Salerno et non du lignage des Marquesan établi à Nice. Luigi Marchesano est professeur de droit civil et possessionné au *castrum* de *Cartona*. Il est sans doute parent de Rinaldo Marchesano de Salerno, *magister hostiarius* du roi Robert en 1320. Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 171, 241.

¹¹³ Romano, *Niccolò Spinelli da Giovinazzo*, pp. 157-194 et ici pp. 319-320, 329, 425 et 452 ; Cortez, *Les grands officiers royaux*, pp. 173-174, 250 ; Palmieri, *La cancelleria del regno di Sicilia*, pp. 201-202, note 388. La famille est de noblesse napolitaine, originaire de la région d'Amalfi et de la cité de Scala (prov. Salerno), au nord de cet archevêché. Un Angelo d'Afflito est juge de la Vicairie en 1311. Leonardo († 1416), fils de Nicola d'Afflito, préside la cour de la Vicairie en 1369. C'est un proche de Nicolo Spinelli qui le nomme juge mage le 13 novembre 1372 puis le désigne comme son lieutenant en Provence. Il sert les Durazzo et finit grand chancelier de Jeanne II en 1414.

dans l'office. Elle offre un débouché appréciable à la petite et moyenne noblesse, ainsi qu'à des notables urbains non nobles, et s'adresse aux plus hauts gradués de droit civil, venus d'universités indéterminées, peut-être Toulouse ou Montpellier, peut-être l'Italie du nord, peut-être aussi l'université locale d'Avignon, mais aucun foyer d'envergure comparable au rôle joué par le *studium* de Naples pour les maîtres rationaux du *Regno*. La fonction de maître rationnel articule la culture savante, le rapport technique à l'écrit et au chiffre, l'effort pour servir des intérêts supérieurs sans oublier ceux de ses proches, l'expérience vivante de la chose publique. Bref, par ces qualités, ces vertus et ces compétences, elle constitue l'un des creusets de l'émergence de l'homme d'État, ou plus justement, car aucun de ces serviteurs du prince ne devient un grand personnage de l'État princier, du technocrate de haute volée.

Ouvrages cités

- Acta Imperii inedita saeculi XIII et XIV. Urkunden und briefe zur geschichte des Kaiserreichs und des Königreichs Sizilien in den Jahren 1198 bis 1273*, ed. E. Winkelmann, t. 1, Innsbruck 1880.
- Actes et lettres de Charles I^{er}, roi de Sicile, concernant la France (1257-1284)*, ed. A. De Boüiard, Paris 1926.
- R. Bevere, *Notizie storiche tratte dai documenti conosciuti col nome di Arche in carta bambagina*, dans « Archivio storico per le provincie napoletane », 25 (1900), pp. 241-275, 389-407.
- L. Blancard, *Notice sur la cour des comptes de Provence, ses archives, leurs sources, leur composition, l'inventaire qui en a été rédigé*, Marseille 1879.
- J.-L. Bonnaud, *La perception des droits et revenus du comte de Provence et de Forcalquier dans les cours locales (fin XIII^e-mi XIV^e siècle)*, dans *Periferie finanziaria angioina*, pp. 163-176.
- J.-L. Bonnaud, *Les officiers comptables des comtés de Provence et Forcalquier et leurs comptes (XIV^e-XV^e siècle)*, dans *De l'autel à l'écrioire. Aux origines des comptabilités princières en Occident (XII^e-XIV^e siècle)*, Actes du colloque international d'Aix-en-Provence, 13-14 juin 2013, dir. Th. Pécout, Paris 2017, pp. 269-287.
- J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence. Les officiers locaux du comte de Provence au XIV^e siècle (1309-1382)*, Rennes 2007.
- J.-L. Bonnaud, *La "fonction publique" locale en Provence au XIV^e siècle selon l'informatio de gagiis*, dans « Memini. Travaux et documents publiés par la société des études médiévales du Québec », t. 1 (1997), pp. 43-71.
- J.-L. Bonnaud, *La transmission de l'information administrative en Provence au XIV^e siècle : l'exemple de la viguerie de Forcalquier*, dans « Provence historique », 46 (1996), pp. 211-228.
- V.-L. Bourrilly, R. Busquet, *La Provence au Moyen Âge. Histoire politique, l'Église, les institutions*, Marseille 1924.
- J.-P. Boyer, *La domanialité entre Provence et Mezzogiorno sous la première dynastie angevine*, dans *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècle)*, dir. Th. Pécout, Paris 2010, pp. 211-237.
- J.-P. Boyer, *Construire l'État en Provence. Les enquêtes administratives (mi XIII^e siècle-mi XIV^e siècle)*, dans *L'espace provençal sous l'administration de la première maison d'Anjou-Naples*, Lyon 1994, pp. 1-26.
- C. Bruzelius, *Giovanni Pipino of Barletta. The Butcher of Barletta as Patron and Builder*, dans *Pierre, lumière, couleur : études d'histoire de l'art du Moyen Âge en l'honneur d'Anne Prache*, dir. F. Joubert, D. Sandron, Paris 1999, pp. 239-251.
- M.-J. Bry, *Les vigueries de Provence. Aperçu de leur histoire jusqu'à la fin du XVI^e s.*, Paris 1910.
- R. Busquet, *La chambre rigoureuse et le droit de latte*, dans R. Busquet, *Études sur l'ancienne Provence. Institutions et points d'histoire*, Marseille 1930, pp. 84-113.
- R. Busquet, *Les origines de la cour des comptes de Provence*, dans « Provincia », 2 (1922), pp. 148-159.
- L. Cadier, *Essai sur l'administration du royaume de Sicile sous Charles I^{er} et Charles II d'Anjou*, Paris 1891.
- R. Caggese, *Roberto d'Angiò e i suoi tempi*, t. 1, Florence 1922.
- M. Caravale, *Della Marra, Giozzolino*, dans *Dizionario biografico degli Italiani*, 37, Roma 1989, pp. 96-100.
- A. Caruso, *Il controllo dei conti nel regno di Sicilia durante il periodo svevo*, dans « Archivio storico per le provincie napoletane », n.s., 25 (1939), pp. 201-236.
- E. Casanova, *Archivistica*, Siena 1928².
- A. Compan, *Le pays niçois et la politique navale des deux premiers angevins (1246-1309)*, dans « Provence historique », 3 (1953), pp. 30-47.
- F. Cortez, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence 1921.
- N. Coulet, *L'enquête de 1379 dans la viguerie d'Aix*, dans *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière, Occident, XIII^e-XIV^e s.*, Colloque d'Aix-en-Provence et Marseille, mars 2009, dir. Th. Pécout, Paris 2010, pp. 443-458.
- N. Coulet, *La chambre des comptes de Provence*, dans *Les chambres des comptes en France, XIV^e-XV^e s.*, t. 2, *Textes et documents*, dir. Ph. Contamine, O. Mattéoni, Paris 1998, pp. 199-232.

- N. Coulet, *Aix, capitale de la Provence angevine*, dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle*, Actes du colloque international (Rome-Naples, 7-11 novembre 1995), Rome 1998, pp. 317-338.
- N. Coulet, *Le personnel de la chambre des comptes de Provence sous la seconde maison d'Anjou (1381-1481)*, dans *Les chambres des comptes, XIV^e-XV^e siècles*, Colloque des archives départementales de l'Allier, Moulins, avril 1995, dir. Ph. Contamine, O. Mattéoni, Paris 1996, pp. 135-148.
- N. Coulet, *Les juristes dans les villes de la Provence médiévale*, dans *Les sociétés urbaines en France méridionale et en péninsule ibérique au Moyen Âge*, Paris 1991, pp. 311-327.
- N. Coulet, *Aix-en-Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu XIV^e s.-milieu XV^e s.)*, Aix-en-Provence 1988.
- N. Coulet, *Aix-en-Provence. Espace et relations d'une capitale*, t. 4, Thèse d'État, Université d'Aix-en-Provence, 1979 (dactylographié).
- E. Cruselles Gómez, *El maestre racional de Valencia. Función política y desarrollo administrativo del oficio público en el siglo XV*, Valence 1989.
- M. Del Treppo, *Acquabianca, Giovanni d'*, dans *Dizionario biografico degli italiani*, 1, Roma 1960, pp. 159-160.
- R. Delle Donne, *Burocrazia e fisco a Napoli tra XV e XVI secolo. La Camera della Sommaria e il Repertorium alphabeticum solutionum fiscalium Regni Siciliae Cisfretanae*, Firenze 2012 (Reti Medievali E-Book, 17), pp. 49-74.
- Documents en français des archives angevines de Naples (règne de Charles I^{er})*, t. 2, *Les comptes des Trésoriers*, ed. A. De Bouïard, Paris 1935.
- Cl. Dolan, *Des hommes de justice pour une cour de justice : la Cour des comptes, aides et finances d'Aix-en-Provence*, dans *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes, colloque des 28-30 novembre 2007*, dir. D. Le Page, Paris 2011, pp. 237-258.
- P. Durrieu, *Les archives angevines de Naples. Étude sur les registres du roi Charles I^{er} (1265-1285)*, Paris 1886-1887.
- P. Durrieu, *Études sur la dynastie angevine de Naples. Le Liber donationum Caroli primi*, dans « Mélanges d'archéologie et d'histoire », 6 (1886), pp. 189-228.
- P. Durrieu, *Notice sur les registres angevins en langue française conservés dans les archives de Naples*, dans « Mélanges d'archéologie et d'histoire », t. 3 (1883), pp. 3-33.
- Don Ferrante della Marra, *Discorsi delle famiglie estinte forastiere non comprese Seggi di Napoli imparentate colla Casa della Marra*, Napoli 1641.
- L'enquête générale de Charles II en Provence (1297-1299)*, dir. Th. Pécout, Paris 2018.
- Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge*, t. 2, *Chartes et coutumes*, ed. Ch. Giraud, Paris 1846.
- M. Hayez, *Cabassole, Jean*, dans *Dizionario biografico degli italiani*, 15, Roma 1972, pp. 676-678.
- Gallia Christiana Novissima*, ed. J.H. Albanès, L. Fillet, U. Chevalier, t. 1, Montbéliard-Valence 1899.
- M. Hébert, *Computus, quaternus, ratio : une instruction administrative en Provence en 1297*, dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, dir. J. Claustre, O. Mattéoni, N. Offenstadt, Paris 2010, pp. 339-346.
- M. Hébert, *L'ordonnance de Brignoles, les affaires pendantes et l'information administrative en Provence sous les premiers Angevins*, dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. C. Boudreau, K. Fianu, Cl. Gauvard, M. Hébert, Paris 2004, pp. 41-56.
- M. Hébert, *Les ordonnances de 1289-1294 et les origines de l'enquête domaniale de Charles II*, dans « Provence historique », 36 (1986), 143, pp. 45-57.
- A. Jamme, *Formes dissociées ou polyvalence de l'office curial ? La cité du pape et le maréchal du siège apostolique (XIII^e-XV^e siècle)*, dans *Offices, écrit et papauté (XIII^e-XVII^e siècle)*, dir. A. Jamme, O. Poncet, Paris 2007, pp. 313-392.
- N. Kamp, *Gli Amalfitani al servizio della monarchia nel periodo svevo del Regno di Sicilia*, dans *Documenti e realtà nel Mezzogiorno italiano in età medievale e moderna, Atti delle Giornate di studio in memoria di Jole Mazzoleni*, Amalfi 1995, pp. 9-37.
- N. Kamp, *Vom Kämmerer zum Sekreten. Wirtschaftsreformen und Finanzverwaltung im staufischen Königreich Sizilien*, dans *Probleme um Friedrich II*, dir. J. Fleckenstein, Sigmaringen 1974, pp. 52-93.
- A. Kiesewetter, *Il governo et l'amministrazione centrale del Regno*, dans *Le eredità normanno-sveve nell'età angioina : persistenze e mutamenti nel Mezzogiorno*, Atti delle quin-

- dicesime giornate normanno-sveve, Bari, 22-25 ottobre 2002, dir. G. Musca, Bari 2004, pp. 25-68.
- A. Kiesewetter, *Die Anfänge der Regierung König Karls II. von Anjou (1278-1295). Das Königreich Neapel, die Grafschaft Provence und der Mittelmeerraum zu Ausgang des 13. Jahrhunderts*, Husum 1999.
- Th. Kölzer, *Magna imperialis curia. Die Zentralverwaltung im Königreich Sizilien unter Friedrich II.*, dans « Historisches Jahrbuch », 114 (1994), pp. 287-311.
- L. Laroche, *Boni, probi et sufficientes. Pouvoir et notabilité à Aix-en-Provence entre 1400 et 1535*, doctorat d'histoire, Université d'Aix-Marseille I, 2002 (dactylographié).
- R. Lavoie, *Le pouvoir, l'administration et le peuple en Provence à la fin du XIII^e siècle. Essai d'histoire des mentalités d'après l'enquête administrative de Charles II (1289-1290)*, Thèse de 3^e cycle, Faculté des Lettres d'Aix-en-Provence, 1969 (dactylographié).
- É.-G. Léonard, *La jeunesse de Jeanne I^{re}, reine de Naples et comtesse de Provence*, t. 1 et t. 2, Monaco-Paris 1932.
- É.-G. Léonard, *Histoire de Jeanne I^{re}, reine de Naples, comtesse de Provence (1343-1382)*, t. 3, *Le règne de Louis de Tarente*, Monaco-Paris 1936.
- S. Loffredo Sabino, *Storia della città di Barletta con corredo di documenti*, t. 1, Trani 1893.
- O. Mattéoni, *L'étude des Chambres des comptes en France à la fin du Moyen Âge : bilan, débats et enjeux*, dans *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime : regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, Actes du colloque de Paris (28-30 novembre 2007), dir. D. Le Page, Paris 2011, pp. 63-79.
- O. Mattéoni, *Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge*, dans « Revue historique », (2007), 641, pp. 31-69.
- C. Minieri Riccio, *Cenni storici intorno i grandi uffizii del regno di Sicilia durante il regno di Carlo I d'Angiò*, Naples 1872.
- C. Minieri Riccio, *Studi storici su' fascicoli angioini*, Napoli 1863.
- T. De Montagut i Estragués, *El Mestre racional a la Corona d'Aragó (1283-1419)*, Barcelona 1987.
- G.M. Monti, *Un frammento palinsesto di registro angioino*, dans G.M. Monti, *Nuovi studi angioini*, Bari 1937, pp. 185-189.
- G.M. Monti, *Altre ricerche sull'ordinamento giudiziario et finanziario angioino-aragonese, dans Dai Normanni agli Aragonesi. Terza serie di studi storico-giuridici*, Trani 1936, pp. 253-274.
- G.M. Monti, *Sul testo dei Riti della Magna curia dei Maestri razionali et su Andrea d'Isernia*, dans « Annali del seminario giuridico-economico dell'Università di Bari », (1929), 2-1, pp. 65-101.
- S. Morelli, *Le Élités bureaucratiques nel mezzogiorno angioino : mobilità sociale e processi identitari*, dans *La mobilità sociale : rappresentazioni, canali, protagonisti, metodi d'indagine*, Atti del convegno internazionale, Roma, 28-31 maggio 2008, Roma 2010, pp. 187-206.
- V. Niola, *Les formulaires de la chancellerie angevine de Charles I^{er} à Jeanne I^{re}*, dans « Rives nord-méditerranéennes », 28 (2007), pp. 57-91.
- S. Palmieri, *La chancellerie angevine de Sicile au temps de Charles I^{er} (1266-1285)*, dans « Rives nord méditerranéennes », 28 (2007), pp. 45-55.
- S. Palmieri, *La cancelleria del regno di Sicilia in età angioina*, Napoli 2006.
- Th. Pécout, *Au cœur de l'Archivium regium : scribes d'archives en Provence angevine, milieu du XIII^e-fin du XIV^e siècle*, dans *Le scribe d'archive dans l'Occident médiéval : formations, carrières, réseaux*, dir. X. Hermand, J.-Fr. Nieuws, E. Renard, Turnhout 2019, pp. 200-227.
- Th. Pécout, *Pro evidenti utilitate curie reginalis. La ferme des droits royaux dans la Provence angevine (XIII^e-XIV^e siècle) : une méthode de gouvernement*, dans *Periferie finanziarie angioine*, pp. 141-161.
- Th. Pécout, *Aux origines d'une culture administrative : le clergé des cathédrales et la genèse d'une comptabilité princière en Provence à la fin du XIII^e siècle*, dans *De l'autel à l'écritoire. Aux origines des comptabilités princières en Occident (XII^e-XIV^e siècle)*, Actes du colloque international d'Aix-en-Provence, 13-14 juin 2013, Paris, 2017, pp. 49-67.
- Th. Pécout, *La construction d'un office : le sénéchalat des comtés de Provence et Forcalquier entre 1246 et 1343*, dans *I grandi ufficiali nei territori angioini*, dir. R. Rao, Roma 2017, pp. 151-188 et 375-376.
- Th. Pécout, *Entre Provence et royaume de Naples (XIII^e-XIV^e siècles) : des carrières ecclésiastiques angevines ?*, dans *Identités angevines. Entre Provence et Naples*, dir. J.-P. Boyer, Aix-en-Provence 2016, pp. 17-42.

- Th. Pécout, *Les deux séjours du roi Robert en Provence (1309-1310 et 1319-1324)*, dans « Provence historique », 64 (2014), *Hommage à Jean-Paul Boyer*, pp. 277-311.
- Th. Pécout, *Fréjus, ses évêques et les comtes angevins autour de 1300 : l'épiscopat de Jacques Duèze*, dans *La Provence et Fréjus sous la première maison d'Anjou (1246 - 1382)*, dir. J.-P. Boyer, Th. Pécout, Aix-en-Provence 2010, pp. 93-120.
- Th. Pécout, *Ultima ratio. Vers un État de raison. L'épiscopat, les chanoines et le pouvoir des années 1230 au début du XIV^e siècle (provinces ecclésiastiques d'Arles, Aix et Embrun)*, Mémoire de recherche, Habilitation à diriger les recherches, 2011, Université de Paris I (dactylographié).
- Th. Pécout, *Diplômes, diplomates et diplomatie : le registre du maître rational Jean de Revest, procureur de la reine Jeanne in Romana Curia, 1343-1347*, dans *La diplomatie des États angevins aux XIII^e et XIV^e siècles*, Actes du colloque international de Szeged, Visegrad et Budapest, 13-16 septembre 2007, dir. Z. Kordé, I. Petrovics, Rome-Szeged 2010, pp. 251-287.
- Th. Pécout, *Le personnel des enquêteurs en Provence angevine : hommes et réseaux, 1251-1365*, dans *Quand gouverner, c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière, Occident, XIII^e-XIV^e siècles*, Actes du colloque d'Aix-en-Provence et Marseille, 19-21 mars 2009, dir. Th. Pécout, Paris 2010, pp. 329-355.
- Th. Pécout, *Une quatrième enquête générale en Provence ? L'enquête du sénéchal Foulque d'Agoult en 1364-1365*, dans « Rives méditerranéennes », 37 (2010), pp. 87-97.
- Periferie finanziaria angioina. Istituzioni e pratiche di governo su territori composti (sec. XIII-XV)*, dir. S. Morelli, Roma 2018.
- Ch. Perrat, *Actes du roi Robert d'Anjou relatifs à la Provence extraits des registres détruits des archives de Naples (1314-1316)*, dans « Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques », (1946-1947), pp. 119-195.
- Pouillés des provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun*, ed. E. Clouzot, M. Prou, Paris 1923.
- R. Rao, *La circolazione degli ufficiali nei comuni dell'Italia nord-occidentale durante le dominazioni angioine del Trecento*, dans *Gli Angiò nell'Italia nord-occidentale (1259-1382)*, dir. R. Comba, Milano 2006, pp. 231.
- Recueil des actes des comtes de Provence (1196-1245)*, ed. F. Benoit, Monaco-Paris 1925.
- Le registre de Benoît XI : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le manuscrit original des archives du Vatican*, ed. Ch. Grandjean, Paris 1883-1905.
- Les registres d'Honorius IV (1285-1287), recueil des bulles de ce pape*, ed. M. Prou, Paris 1888.
- Les registres de Nicolas IV (1288-1292)*, ed. E. Langlois, Paris 1887-1893.
- I registri della cancelleria angioina ricostruiti*, ed. R. Filangieri et al., Napoli 1950 sgg.
- J. Roman, *Obituaire du chapitre de Saint-Mary de Forcalquier (1074-1593)*, Digne 1887.
- G. Romano, *Niccolò Spinelli da Giovinazzo, diplomatico del secolo XIV*, dans « Archivio storico per le provincie napoletane », 25 (1900), pp. 157-194.
- J. Sabapathy, *Officers and Accountability in Medieval England, 1170-1300*, Oxford 2014.
- W. Saint-Clair Baddeley, *Robert the Wise and his Heirs*, London 1897.
- E. Sthamer, *Das Amtsbuch des Sizilischen Rechnungshofes, aus dem nachlass herausgegeben von Wilhelm E. Heupel*, Burg bei Marburg 1942.
- R. Trifone, *La legislazione angioina, edizione critica*, Napoli 1921.
- A. Venturini, *La guerre de l'Union d'Aix*, dans 1388, *la dédition de Nice à la Savoie*, Actes du colloque international de Nice (septembre 1988), Paris 1990, pp. 36-142.

Annexes

**Les maîtres rationaux de la Chambre des comptes d'Aix
au XIV^e siècle (1302-1380)**

Gui de *Tabia* (c. 1300-1302)
 Jean Cabassole (1308-1342)
 Bonifacio da Fara (1320-1344)
 Giovanni d'Acquabianca (1322-1329)
 Reynald de Roussieux (1322-1331)¹
 Jean de Revest (1336-1347)
 Pietro de *Ultramaris* (1341)
 Pietro d'Alife (av. 1343)
 Jean de *Camola* (1344-1345)
 Pierre *Gasqui* (1344)
 Isnard Cabassole (1344)
 André de *Crota* (1345-1350)
 Raymbaud *Baxiani* (1345-1348)
 Francesco da Barba (1346-1348)
 Baudoin *Bassiani* (1347)
 Jean de Revest le Jeune (1347-1360)
 Bertrand *Rodulphi* (1348-1351)
 Jacques *Gaufridi* (1348)
 Geoffroi de *Crota* (1354-1364)
 Jean *Gucii* (1359-1383)
 Jacques *Cays* (1359-1360)
 Giovanni *Securi* (1361)
 Louis de *Tabia* (1363-1368)
 Guillaume *Henrici* (1364-1366)
 Luigi Marchesano (1364-1372)
 Honorat de Berre (1364-1386)
 Jacques (ou Jacopo) de *Ceva* (1366-1385)
 Vérán d'Esclapon (1368-1388)
 Rostaing *Vincencii* (1369-1388)
 Gautier de *Ulmato* (1368-1402)
 Jacques *Arnavesii* (1371- c. 1373)
 Nicola *Francie* (1371)
 Leonardo d'Afflito di Scala (1372)
 David *Salomonis* (1378)
 Jean de *Meyronis* (1379-1405)
 Jean de Puppio (1380)
 Hugues Thuart (1380-1387)
 Guignonnet de Jarente (1380-1402)

¹ Ce dernier n'a exercé en Provence qu'au début de son office, nous le plaçons toutefois dans cette liste compte tenu de sa carrière antérieure à la Chambre des comptes.

Les prérogatives et obligations des maîtres rationaux de la grande cour de Naples d'après un mémorandum antérieur à 1306

Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône [désormais AD13], B 261, *Scala traversa regia* (36 folios), ff. 35-36. Le recueil contient des enregistrements successifs de lettres royales concernant en majorité le royaume de Sicile, ainsi qu'Avignon, entre le 4 février 1294 et le 29 avril 1344 (peut-être aussi le 2 janvier 1348 si l'indiction n'est pas erronée). Ce mémorandum ou règlement figure avec quelques variantes minimales et des lacunes dans le *Formularium curie Caroli secundi regis Siciliae* transmis notamment par l'Archivio Segreto Vaticano et compilé en 1306-1307. Une version plus développée, éditée par Angelo Caruso, est incluse dans un registre conservé à la Biblioteca Nazionale de Naples et renvoie semble-t-il aux dernières décennies de la dynastie souabe de Sicile. Le mémorandum a été intégré dans le registre B 261 sous le règne de Robert, comme le suggère le montant des gages que l'on n'a pas eu à modifier, alors qu'ils évoluent au début du règne de Jeanne I^{re}. Il a été copié sur des feuillets placés en fin de volume et accolés à ce dernier. Il est destiné aux maîtres rationaux de la grande cour de Naples, mais il a été sciemment diffusé auprès des officiers de Provence, comme l'indique l'addition de l'intitulé.

Autres manuscrits : Città del Vaticano, Archivio Segreto Vaticano [désormais ASV], Arm. XXXV, vol. 137, ff. 90-91 [c. 1306-1307] ; Biblioteca Nazionale di Napoli [désormais BN Napoli], ms XII B 45, ff. 37-39 ; AD13, B 269, ff. 79-79v [ap. 1302, et c. 1364-1367 pour sa partie la plus tardive] ; Paris, Bibl. Nationale de France [désormais BNF], ms lat. 4625^A, ff. 125-126 [c. 1309-1343], formulaire de la chancellerie napolitaine, sous le règne de Robert (176 folios).

Ed. : A. Caruso, *Il controllo dei conti nel regno di Sicilia durante il periodo svevo*, dans « Archivio storico per le provincie napoletane », n.s., 25 (1939), pp. 234-236, d'après Bibl. Naz. Napoli. RCA, t. 31, n° 124, pp. 183-184, d'après ASV.

Ind. : Ed. Sthamer, *Das Amtsbuch des Sizilischen Rechnungshofes*, W. Heupel ed., Burg bei Marburg 1942, pp. 148-153 ; V. Niola, *Les formulaires de la chancellerie angevine de Charles I^{er} à Jeanne I^{re}*, dans « Rives nord-méditerranéennes », 28 (2007), pp. 57-91 et n. 190.

[f. 35]

Officium magistrorum rationalium secundum infrapositum modum portatum de Regno^a.

Ad officium magistrorum racionalium pertinet recipere omnes rationes quorumcumque^b officialium, tam in curia quam extra curiam^c.

Item facere litteras regias de citatione ipsorum officialium ac representatione^d eorum qui [se] presentaverunt et exigenda pena^e a contumatibus vel eis termino prorogando, ubi causa racc[ion]abilis^f fuerit.

^a Addition d'une autre main.

^b D'après Paris, Bibliothèque Nationale de France [désormais abrégé en BNF], ms lat. 4625^A : *omnium*.

^c Dans le B 269, une main tardive, du XV^e siècle, a rajouté en marge droite un renvoi aux folios 19 et suivants de ce même registre.

^d Correction supralinéaire d'une autre main du XIV^e siècle; ms *responsionem*. D'après BNF : *representatione*, sans addition.

^e *pecunia* dans ASV, B 269 et BNF.

^f ms *raccabilis* : absence de l'abréviation. Dans BN Napoli : *rationaliter*. Dans BNF : *rationalis*.

Item facere apodixas officialibus^g de rationibus positis coram eis et litteras compositionis, ubi de conscientia regis facta fuerit, et libere absolutionis eorum qui de speciali gratia regis fuerint quietati^h.

Item facere comissiones et capitula omnium officialium qui habent ponere rationem, exceptis justiciariis, capitaneis, castellanis et aliis officialibus qui habent jurisdictiones sanguinis, et comissiones et capitula inquisitorum contra officiales ordinandorumⁱ, et litteras exactionis^j pene^k ab illis officialibus qui capitula ipsa non observaverint^l.

Item habent facere cedulae collectarum responsales omnibus officialibus super quibuscumque consultationibus eorum que produci debeant^m in positione rationum ipsarum.

Item litterasⁿ quorumcumque edificiorum seu reparationis et munitionis castrorum et vassellorum, confectionis biscocci^o et emptionis quarumlibet rerum que pro parte curie emi debent, ut de hiis tempore rationis [f. 35v] officialium sint plenius informati, et litteras^p solutionis stipendiariorum castrorum et quorumlibet aliorum recipiencium^q gagia a curia.

Item habent facere litteras decisionis vel determinationis questionum que essent contra officiales invicem, ratione officiorum ipsorum vel inter^r officiales et privatos ubi tangatur introitus vel^s exitus rationis officialium ipsorum^t.

Item cum recipient successive rationes officialium et scient^u terras et bona que in manu curie sunt et successive proveniunt et valorem ipsorum, pertinet ad eos facere litteras assignationis donorum que de terris et bonis ipsis fiunt per dominum regem, et debent habere unum^v regestrum^w memoriale^x summarium de donis ipsis. Et pro meliori informatione et securiori cautela curie debent habere penes se in scriptis omnia dona facta olim per dominum regem patrem et filium^y.

^g *officialibus* absent dans BNF.

^h BN Napoli : *gratia finaliter equitate*.

ⁱ BNF : *ordinandos*.

^j Dans ASV et BNF : *extractionis*. Dans B 269 : *ex(tr)actionis*.

^k BNF : *qui*.

^l Cet item porte en marge droite une remarque dans B 269 : *Nunc sublatum est quare facit magnus camar[ar]ius*. BNF : *observaverunt*.

^m BNF : *debeant*.

ⁿ BNF : *In litteris*.

^o Pour *biscotti* : il s'agit des biscuits destinés à l'alimentation des équipages. BNF : *bistogti*.

^p BNF : *litteris*.

^q BNF : *requiencium*.

^r Terme absent dans BNF.

^s BNF : *et*.

^t Terme absent dans BNF.

^u ASV et BNF : *sicut*. B 269 : (*sicut*) <*faciant*>, en correction supralinéaire. BN Napoli : *cum receperint successive rationes officialium scient...ipsorum*. *Pertinet ...*

^v Terme absent dans BNF.

^w Une main tardive a souligné ce terme et a placé en marge gauche « *nota* ».

^x BNF : *memorale*.

^y L'allusion renvoie à Charles d'Anjou et à son fils Charles II.

Item debent habere in camera regia unum notarium qui faciat quaternum consimilem grafferiis et sic in arrestis pro parte ipsorum.

Item ipsi vel^z unus saltim eorum debent esse singulis quindecim diebus in computo expensarum hospitii et in arresta cujuslibet diei erunt^{aa} quando esse poterunt^{ab}.

Item debent habere in cancellaria regestrum unum de omnibus litteris regiis que fient consimile registro cancellarie.

[f. 36]

«Item^{ac} una cum senescallo habent^{ad} providere de rebus et munitiombus necessariis, tam pro hospitio regio quam massariis et aliis que continentur in comissione senescalli ubi officium magistrorum rationalium tangitur, debent esse cum eo.

Item una cum magistro scuterie habent^{ae} providere de rebus necessariis pro araciis et marescallis.

Item una cum domino comite camerario, debent providere de pecunia pro expensis hospitii et aliis negociis regiis oportuna, litteras autem regias de provisionibus ipsis habent ipsi facere.»

Cancellarius vero omnes predictas litteras quas dicti magistri rationales facient et mitent^{af} sub sigillis eorum sigillabit^{ag}.

Item omnes officiales tenentur miterere^{ah} magistris rationalibus singulis tribus mensibus quaternum^{ai} de introitu et exitu eorum, et singulis sex mensibus debent comparere^{aj} coram eis et ponere rationem finalem.

Gagia magistrorum racionalium consueverunt^{ak} esse uncie centum octo, computatis robis et liberata panis, vini et candelarum, sicut habent hodie videlicet^{al}.

^z BNF : *vel saltim*.

^{aa} B 269 : (*erunt*) <nunc> en correction supralinéaire. Tunc bnf : in arrestis diei cujuslibet tunc quando

^{ab} BN Napoli : *tantum qui esse poterunt*.

^{ac} Ce passage entre doubles crochets est en grande partie absent ou abrégé dans ASV et BNF. Dans B 269, les deux premiers item sont rajoutés en marge, le troisième est inclus dans le texte. Dans BN Napoli, de nombreuses variantes interviennent, outre un paragraphe final supplémentaire. BNF condense ainsi cet article : *Item debent habere unicum senescallo providere de pecunia pro expensis hospicii et aliis negociis regiis oportuna, litteras autem regias de provisionibus ipsis habent ipsi facere*.

^{ad} ms *habunt*.

^{ae} ms *habunt*.

^{af} BNF : *mittent*.

^{ag} ms *assigillabit*; correction supralinéaire de la même main.

^{ah} BNF : *mittere*.

^{ai} BNF : *quaternum unum*.

^{aj} BNF : *computare*.

^{ak} BNF : *debent*.

^{al} Le règlement du début de l'année 1345, établi à l'instigation du sénéchal pour les officiers de Provence, prévoit 126 onces pour chaque maître rational (AD13, B 146, 26 folios). Bonnaud, *La "fonction publique"*.

<Vide hec gagia etiam notata in repertorio de Rosseto sive repertorio novo et in capitulo gagiorum officialium fo. 255.>^{am}

Item quilibet ipsorum magistrorum rationalium curiam sequencium habeat secum continue^{an} unum scriptorem pro negociis curie faciendis, tam de die quam de nocte.

Et dominus rex reservat sibi quod possit si voluerit predicta vel aliqua ex eis corrigere, declarare, imutare^{ao} vel demerere seu alia de novo addere, prout de sua processerit^{ap} voluntate.

Thierry Pécout
Université Jean Monnet (Saint-Étienne)
thierry.pecout@univ-st-etienne.fr

^{am} Addition de marge gauche, face au paragraphe qui précède, d'une autre main, de la fin du XV^e ou du début du XVI^e siècle. Le passage se réfère sans doute à un registre des archivaires successifs appartenant à la famille de Rousset : Pons de Rousset est rational et archivaire de 1407 à 1426, son frère Bertrand de même vers 1415 et jusqu'en 1448, tandis que le fils de ce dernier, Guillaume, est associé à son père en 1431 puis exerce pleinement à partir de 1448. Coulet, *Le personnel de la chambre des comptes de Provence*, et Coulet, *La chambre des comptes de Provence*.

^{an} Dans ASV et B 269 : *ad gagia curie*, à la suite de cet adverbe. BNF : *Item quilibet magistrorum racionalium curiam sequencium habeat secum continue ad gagia curie unum scriptorem [...]*

^{ao} BNF : *Imutare*.

^{ap} BNF : *processit*.

